



SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 23 05 2025

PUBLIÉ LE 23 MAI 2025

Sommaire

DDETS / Pôle inclusion sociale et intégration

72-2025-05-19-00001 - ARRETE RAA RENOUVAGREMENT DOMICI
Solidarité femmes juin 25 (4 pages) Page 4

DDFIP /

72-2025-05-12-00005 - Remaniement du cadastre- Clôture d'un chantier
de travaux sur la commune de Connerré (1 page) Page 9

DDT / SEE

72-2025-05-20-00005 - Arrêté préfectoral 2025-2026 chasse esod 3 (4
pages) Page 11

72-2025-05-20-00004 - Arrêté préfectoral 2025-2026 chasse ouverture
fermeture (8 pages) Page 16

72-2025-05-20-00006 - Arrêté préfectoral 2025-2026
chasse-loutre-castor (4 pages) Page 25

72-2025-05-20-00003 - Arrêté préfectoral 2025-2026 plan chasse
qualitatif (1 page) Page 30

72-2025-05-20-00002 - Arrêté préfectoral 2025-2026 plan de chasse (5
pages) Page 32

72-2025-05-21-00017 - Arrêté préfectoral du 21 mai 2025 portant
prescriptions spécifiques au projet de création d'une nouvelle
station d'épuration sur la commune de FAY (6 pages) Page 38

72-2025-04-16-00001 - Loup cellule de veille Sarthe (3 pages) Page 45

72-2025-05-07-00009 - Loup Cercle 3 Sarthe 2025 (2 pages) Page 49

72-2025-04-01-00005 - RAA HYDRO CONCEPT LE MANS METROPOLE Halte
fluviale (5 pages) Page 52

72-2025-04-08-00011 - RAA SMSEAU inventaires piscicoles Stations Sarthe
(6 pages) Page 58

Préfecture de la Sarthe / DCL

72-2025-05-21-00015 - AP renouvellement habilitation PLENITUDE Le Mans
(2 pages) Page 65

72-2025-05-21-00016 - AP renouvellement habilitation PLENITUDE Montval
(2 pages) Page 68

Préfecture de la Sarthe / DCPAT

72-2025-05-21-00013 - AP renouvellement CDNPS Sites et paysages RAA (7
pages) Page 71

72-2025-04-24-00003 - ARRETE -2025-DRAC-ECOMMOY 72 (2 pages) Page 79

72-2025-05-21-00014 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCPAT 2025-0149
du 21 mai 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2024-0213 du 21
octobre 2024 (modificatif n° 2) Conseil départemental de
l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques
(C.O.D.E.R.ST.) : Nomination et modalités de convocation. (4 pages) Page 82

Préfecture de la Sarthe / Service des Sécurités

72-2025-05-21-00001 - Vidéoprotection-Syvalorm-Déchetterie-Bessé sur Braye-raa (3 pages)	Page 87
72-2025-05-21-00011 - Vidéoprotection-Syvalorm-Déchetterie-La Chartre sur le Loir-raa (3 pages)	Page 91
72-2025-05-21-00002 - Vidéoprotection-Syvalorm-Déchetterie-Le Grand Lucé-raa (3 pages)	Page 95
72-2025-05-21-00003 - Vidéoprotection-Syvalorm-Déchetterie-Lombron-raa (3 pages)	Page 99
72-2025-05-21-00004 - Vidéoprotection-Syvalorm-Déchetterie-Maisoncelles-raa (3 pages)	Page 103
72-2025-05-21-00005 - Vidéoprotection-Syvalorm-Déchetterie-Montaillé-Saint Calais-raa (3 pages)	Page 107
72-2025-05-21-00006 - Vidéoprotection-Syvalorm-Déchetterie-Montmirail-raa (3 pages)	Page 111
72-2025-05-21-00007 - Vidéoprotection-Syvalorm-Déchetterie-Saint Mars La Brière-raa (3 pages)	Page 115
72-2025-05-21-00008 - Vidéoprotection-Syvalorm-Déchetterie-Savigné l'Evêque-raa (3 pages)	Page 119
72-2025-05-21-00009 - Vidéoprotection-Syvalorm-Déchetterie-Thorigné sur Dué-raa (3 pages)	Page 123
72-2025-05-21-00012 - Vidéoprotection-Syvalorm-Déchetterie-Tuffé-raa (3 pages)	Page 127
72-2025-05-21-00010 - Vidéoprotection-Syvalorm-Déchetterie-Vibraye-raa (3 pages)	Page 131

DDETS

72-2025-05-19-00001

ARRETE RAA RENOUVAGEMENT DOMICI
Solidarité femmes juin 25



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle inclusion sociale et intégration**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : Renouvellement d'agrément d'autorisation de domiciliation des personnes sans domicile stable
– Association SOLIDARITE FEMMES 72 – 52, rue du Puits de la chaîne – 72000 LE MANS

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU l'article 5 de la loi n° 2007-290 instituant le droit au logement opposable et portant mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (A.L.U.R.) ;

VU le décret en Conseil d'Etat n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

VU le décret en Conseil d'Etat n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

VU le décret simple n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU les articles L252-1, L252-2, L264-2 et suivants et D.264-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la circulaire DGAS/MAS/2008 du 25 février 2008 mettant en œuvre le dispositif de domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle de formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans résidence stable ;

VU l'arrêté DDCS/Direction/2015-003 du 18 juin 2015 portant approbation du schéma départemental des personnes sans résidence stable ;

VU l'arrêté d'autorisation de domiciliation des personnes sans domicile stable en date du 5 juin 2020 délivré à l'Association SOLIDARITE FEMMES 72 ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de l'Association SOLIDARITE FEMMES 72 en date du 5 mai 2025 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe ;

19 Boulevard Paixhans – CS 51912 - 72019 LE MANS Cedex 2 — Tél. : 02 85 32 77 00
Adresse électronique : ddets-pisi@sarthe.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 – Renouvellement de l’agrément

A compter de la date de signature du présent arrêté, l’agrément pour recevoir l’élection de domicile des personnes sans résidence stable est renouvelé pour une durée de **5 ans** au profit de l’Association SOLIDARITE FEMMES 72 - 52, rue du Puits de la chaîne – 72000 LE MANS.

Au-delà de 150 élections de domicile, l’association n’est plus tenue d’accepter de nouvelles domiciliations.

Article 2 – Définition du droit à la domiciliation

L’activité de domiciliation de l’Association SOLIDARITE FEMMES 72 est ouverte à toutes personnes sans domicile stable qui en fait la demande, qu’elle soit sans domicile, en habitat précaire ou hébergée par des tiers et respectant les conditions prévues aux articles L.264-2 et suivants du Code de l’Action Sociale et des Familles.

La personne n’a pas à démontrer sa nécessité de recourir à la domiciliation, mais doit avoir un lien avec le territoire d’intervention de l’Association SOLIDARITE FEMMES 72 c’est-à-dire le territoire sarthois.

Il s’agit d’un droit et non d’une obligation.

Article 3 – Bénéficiaires du dispositif : les personnes sans domicile stable

Les bénéficiaires du dispositif de « domiciliation » sont les femmes victimes de violences conjugales souhaitant quitter le domicile et les femmes hébergées dans des logements spécifiques de mise à l’abri.

Article 4 – Prestations sociales et droits auxquels s’applique la procédure de domiciliation

- Délivrance d’un titre national d’identité (carte nationale d’identité, passeport)
- Inscription sur les listes électorales
- Les demandes d’aide juridique
- L’ensemble des prestations légales servies par les CAF et les MSA : API, RSA, AAH, prime de retour à l’emploi...
- Les prestations servies par l’assurance vieillesse (pension de retraite, minimum vieillesse...)
- L’affiliation à un régime de sécurité sociale et la CMU complémentaire
- Les allocations servies par Pôle emploi (allocation d’aide de retour à l’emploi, allocation de solidarité spécifique, allocation temporaire d’attente...)
- Les prestations d’aide sociale légale financées par les départements (aide sociale aux personnes âgées et handicapées, RSA, allocation personnalisée d’autonomie, prestation de compensation...)
- L’accès à des services tels que le compte bancaire ou assurance obligatoire

Article 5 – Procédures qui doivent être mises en place par l’association pour assurer sa mission

5-1 vis-à-vis des personnes domiciliées

Éléments relatifs à l’élection de domicile

L’association doit :

- Mettre en place un entretien individuel avec le demandeur durant lequel seront présentés ses droits et des obligations en matière de domiciliation et sera demandé à la personne si elle est déjà en possession d'une attestation de domiciliation ;
- S'engager à utiliser le formulaire de demande et l'attestation de demande de domicile uniques ;
- Respecter l'obligation d'accuser réception de la demande et y répondre dans le délai de 2 mois ;
- Mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des contacts des personnes ;
- Prévoir une procédure de radiation en adéquation avec la réglementation en vigueur.

Éléments relatifs au courrier de la personne domiciliée

Les organismes doivent assurer la réception et la mise à disposition des courriers postaux. A cette fin, ils doivent mettre en place une organisation propre à la gestion de la correspondance.

L'organisme peut passer une convention ou un arrangement écrit avec les services de la poste dès que le volume de correspondance le nécessiterait. Dans cette hypothèse, l'organisme doit faire mention de cette convention ou de cet arrangement lors de sa demande d'agrément.

5-2 vis-à-vis de l'administration ou des organismes payeurs

L'organisme domiciliataire doit s'engager à transmettre de façon régulière des informations sur son activité de domiciliation.

À cet égard, il doit :

Transmettre chaque année au représentant de l'État dans le département un rapport sur son activité de domiciliation comportant notamment les informations suivantes :

- Le nombre d'élections de domiciliation en cours de validité et le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée ;
- Le nombre d'élections de domiciles délivrées dans l'année et le nombre de radiations et de refus avec les principaux motifs ;
- Les moyens matériels et humains dont dispose l'organisme pour assurer la domiciliation ;
- Les conditions de mise en œuvre du cahier des charges ;
- Les jours et horaires d'ouverture ;
- Communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales qui leur font la demande les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées, dans le mois qui suit la demande.

Article 6 – Renouvellement de l'agrément

La demande de renouvellement doit être présentée au plus tard deux mois avant l'expiration de l'agrément.

L'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité.

Si à cette occasion, il est constaté un écart inexplicable entre l'activité exercée durant la période de validité de l'agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément est refusé.

Les décisions de refus de renouvellement sont motivées et susceptibles de recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 7 : Retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré avant le terme prévu s'il est constaté un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément.

Chaque retrait est effectué après que l'organisme a été mis en mesure de présenter des observations. Les décisions de refus de renouvellement sont motivées et susceptibles de recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 8 – Publication

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe et transmis aux maires du département.

Article 9 –

La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à le Mans, le 19 mai 2025

Le Préfet

SIGNE

Emmanuel AUBRY

DDFIP

72-2025-05-12-00005

Remaniement du cadastre- Clôture d'un chantier
de travaux sur la commune de Connerré

Le Mans, le 12 mai 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

OBJET : Remaniement du cadastre
Clôture d'un chantier de travaux sur la commune de CONNERRE

LE PRÉFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 relatif à l'ouverture du chantier de remaniement ;

Vu l'avis de l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Sarthe ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de Connerré a été fixée au 3 juin 2025 .

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de Connerré.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le maire de la commune de Connerré, le directeur départemental des finances publiques, le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

signé

Emmanuel AUBRY

DDT

72-2025-05-20-00005

Arrêté préfectoral 2025-2026 chasse esod 3



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le 20 mai 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant la liste du 3e groupe et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), pour la période du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 427-6, L. 427-8 à L. 427-9 et R. 427-6 à R.427-28, R. 428-19 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
- VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Emmanuel AUBRY ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié, pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du Préfet ;
- VU** l'arrêté interministériel du 14 février 2018 modifié, relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au piégeage de sanglier ;
- VU** l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2025-2026, en Sarthe ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et dans l'intérêt de protéger la faune et la flore ainsi que la santé et la sécurité publique, en limitant la prolifération de certains animaux ;

CONSIDÉRANT que le pigeon ramier est un déprédateur important pour les cultures de tournesol, protéagineux et colza, en particulier au stade semis ;

CONSIDÉRANT l'importance des dégâts aux cultures et prairies, occasionnés par les sangliers faisant l'objet d'un plan de maîtrise départemental, entraînant d'importantes indemnités ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 16 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT la consultation du public, organisée sur le site de la préfecture de la Sarthe du 26 avril 2025 au 16 mai 2025 inclus, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe,

ARRÊTE

Article 1 :

Les animaux des espèces suivantes sont classés susceptibles d'occasionner des dégâts, pour la période allant du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026, en application de l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié susvisé (espèces dites du 3^e groupe), dans les lieux désignés ci-après :

ESPÈCES	TERRITOIRES	MOTIVATION
SANGLIER <i>Sus scrofa</i>	Ensemble du département	Prévention des dommages aux activités agricoles, risques pour la sécurité publique
PIGEON RAMIER <i>Columba palumbus</i>	Ensemble du département	Prévention des dommages aux activités agricoles

Article 2 :

La destruction du pigeon ramier pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 n'est autorisée, après la fermeture générale de la chasse, que de jour (période débutant une heure avant le lever du soleil et finissant une heure après le coucher du soleil) et pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après.

Le propriétaire, possesseur ou fermier procède personnellement aux opérations de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ou y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

ESPÈCES	PÉRIODES AUTORISÉES	MODES DE DESTRUCTION	FORMALITÉS
PIGEON RAMIER	De la date de clôture de l'espèce au 31 mars 2026	À tir à poste fixe et à proximité des cultures de protéagineux, d'oléagineux, de céréales et des cultures maraîchères. Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme.	Sans formalité
	Du 1 ^{er} juillet 2025 au 31 juillet 2025 Du 1 ^{er} avril au 30 juin 2026		Sur autorisation préfectorale individuelle
	De la date de clôture générale de la chasse jusqu'à l'ouverture générale de la chasse	Utilisation d'oiseaux de chasse au vol	Sur autorisation préfectorale individuelle

Article 3 :

La demande d'autorisation doit préciser l'identité et la qualité du pétitionnaire détenteur du droit de destruction ou son délégué, le lieu, la nature et l'étendue des dégâts. La délégation écrite du détenteur du droit de destruction sera jointe à la demande, ainsi que les coordonnées de chacun des participants. Cette demande est adressée par le détenteur du droit de destruction à la direction départementale des territoires de la Sarthe.

Les opérations de destruction ne peuvent commencer qu'après réception par le demandeur de l'autorisation préfectorale individuelle.

Le formulaire de demande d'autorisation individuelle est disponible sur le site internet départemental des services de l'État.

Un compte-rendu des opérations de destruction à tir, même nul, devra être adressé avant le 15 octobre sous peine de non-renouvellement de l'autorisation.

Article 4 :

Le piégeage du sanglier est autorisé toute l'année sous les conditions suivantes dans l'ensemble des communes du département :

- utilisation de pièges appartenant à la catégorie 1 exclusivement ;
- le piégeage est subordonné à la supervision des opérations par la fédération départementale des chasseurs et à une autorisation individuelle délivrée par le Préfet de département au propriétaire ou au titulaire du droit de destruction ;
- les sangliers capturés sont mis à mort par balle d'un calibre adapté immédiatement après la relève du piège. Le tireur a reçu une formation dans une fédération départementale des chasseurs et est détenteur de l'attestation de suivi délivrée par son président.
- détention par le piégeur agréé d'un permis de chasser visé et validé ;

Les autorisations préfectorales individuelles pour la destruction par piégeage du sanglier sont délivrées sur demande du détenteur du droit de destruction qui doit compléter le formulaire de demande d'autorisation de piégeage du sanglier.

La demande devra être adressée à la direction départementale des territoires de la Sarthe, par voie postale, par mail à l'adresse suivante : ddt-bcp@sarthe.gouv.fr ou par téléprocédure sur le site <https://www.demarches-simplifiees.fr/>. Toute demande incomplète ou illisible sera retournée systématiquement au demandeur. L'avis de la fédération départementale des chasseurs sera sollicité.

Les opérations de destruction autorisées feront l'objet d'un bilan annuel des prises à réaliser au 30 juin compte-rendu à adresser à la direction départementale des territoires de la Sarthe et à la fédération départementale des chasseurs de la Sarthe avant le 30 septembre de chaque année. Le retour de ces comptes-rendus conditionne l'octroi d'une autorisation pour la campagne suivante.

Article 5 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département de la Sarthe :

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, les sous-préfets de La Flèche et de Mamers, le directeur départemental des territoires, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, la directrice régionale de l'agence des Pays de la Loire de l'Office national des forêts, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Sarthe, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, tous les agents assermentés au titre de la police de la chasse et commissionnés à cet effet.

Le Préfet,

signé

Emmanuel AUBRY

Délai et voie de recours :

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDT

72-2025-05-20-00004

Arrêté préfectoral 2025-2026 chasse ouverture
fermeture



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le 20 mai 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse, pour la campagne cynégétique 2025-2026

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 420-1 à L. 428-29 et R. 421-1 à R.428-28 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Emmanuel AUBRY ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié, relatif à l'exercice de la vénerie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié, relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié, relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge, faisans de chasse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain.
- VU** l'arrêté ministériel du 11 février 2020 modifié, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

- VU** l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2024 relatif à l'utilisation de munitions à grenailles pour le tir du chevreuil ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 août 2024 portant approbation de modifications apportées au schéma départemental de gestion cynégétique 2021-2027 dans le département de la Sarthe ;
- VU** l'arrêté préfectoral fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2025-2026 ;
- VU** l'arrêté préfectoral fixant la liste du 3e groupe et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que le sanglier est une espèce en développement dans le département de la Sarthe et que ses dégâts sont en très forte progression ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de gérer les populations de sangliers dans le département et qu'il convient en particulier de diminuer les concentrations de ces animaux et d'en limiter les nuisances ;

CONSIDÉRANT le niveau important des dégâts causés aux cultures sur l'ensemble du département par les sangliers ;

CONSIDÉRANT que les cervidés sont soumis à plan de chasse et que le tir anticipé peut donc conduire à augmenter la pression sur les espèces ;

CONSIDÉRANT que le tir du chevreuil dès le 1^{er} juin et du cerf le 1^{er} septembre, à l'affût et à l'approche permet d'effectuer une sélection sanitaire des animaux et de limiter l'impact sur les régénérations forestières par des prélèvements réalisés tôt en saison ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 425-15 du code de l'environnement, il appartient au préfet d'inscrire dans l'arrêté annuel d'ouverture ou de fermeture de la chasse les modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsque celles-ci ne relèvent pas la mise en œuvre du plan de chasse ;

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) du 16 avril 2025;

CONSIDÉRANT les observations émises pendant la consultation du public effectuée sur le site de la préfecture de la Sarthe du 26 avril 2025 au 16 mai 2025 inclus ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe,

ARRÊTE

Article 1 :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et au vol est fixée pour le département de la Sarthe :
du **DIMANCHE 28 SEPTEMBRE 2025 à 9 heures** au **SAMEDI 28 FÉVRIER 2026 au soir**.

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces de gibier figurant aux tableaux ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

I - GRAND GIBIER SOUMIS À PLAN DE CHASSE

ESPÈCES	OUVERTURE	CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
CERF ÉLAPHE	1 ^{er} septembre 2025	Ouverture générale	Chasse à l'approche ou à l'affût, sur autorisation préfectorale individuelle , pour les seuls détenteurs d'un plan de chasse.
	Ouverture générale	Fermeture générale	Dans le cadre des attributions au plan de chasse.
CHEVREUIL DAIM	1 ^{er} juillet 2025	Ouverture générale	<u>Période de chasse anticipée</u> : chasse à l'approche ou à l'affût, sur autorisation préfectorale individuelle , pour les seuls détenteurs d'un plan de chasse.
	Ouverture générale	Fermeture générale	Dans le cadre des attributions au plan de chasse.
	1 ^{er} juin 2026	30 juin 2026 au soir	<u>Période de chasse anticipée</u> : chasse à l'approche ou à l'affût, sur autorisation préfectorale individuelle , pour les seuls détenteurs d'un plan de chasse 2026-2027

II - GRAND GIBIER NON SOUMIS À PLAN DE CHASSE

ESPÈCE	OUVERTURE	CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
CERF SIKA (espèce exotique envahissante)	Ouverture générale	Fermeture générale	Les prélèvements doivent être déclarés à la fédération départementale des chasseurs dans les 72 heures (voir article 4).
ESPÈCE	OUVERTURE	CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
SANGLIER	1 ^{er} juillet 2025	31 juillet 2025	<u>Période de chasse anticipée</u> : chasse à l'approche ou à l'affût sur autorisation préfectorale individuelle .
	1 ^{er} août 2025	14 août 2025	<u>Période de chasse anticipée</u> : chasse en battue, à l'approche ou à l'affût sur autorisation préfectorale individuelle .
	15 août 2025	31 mars 2026 au soir	Chasse en battue, à l'approche ou à l'affût.
	1 ^{er} avril 2026	31 mai 2026 au soir	Chasse à l'approche ou à l'affût sur autorisation préfectorale individuelle, uniquement pour la protection des semis .
	1 ^{er} juin 2026	30 juin 2026 au soir	<u>Période de chasse anticipée</u> : chasse à l'approche ou à l'affût sur autorisation préfectorale individuelle .

III - PETIT GIBIER

ESPÈCES	OUVERTURE	CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
RENARD	Ouverture générale	Fermeture générale	-
	1 ^{er} juillet 2025	Ouverture générale	<u>Période de chasse anticipée</u> : Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier peut chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques associées à chacune de ces deux espèces.
	1 ^{er} juin 2026	30 juin 2026 au soir	Pour la période d'avril et mai, le tir du renard n'est pas autorisé pendant la chasse du sanglier.
LAPIN	Ouverture générale	Fermeture générale	Furet autorisé sur l'ensemble du département.
LIÈVRE	Ouverture générale	Fermeture anticipée : 14 décembre 2025 au soir	Les prélèvements sont autorisés selon les règles prescrites par le plan de gestion cynégétique du lièvre .
PERDRIX	Ouverture générale	Fermeture	

ESPÈCES	OUVERTURE	CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GRISE et ROUGE		anticipée : 14 décembre 2025 au soir	
		Fermeture générale	Uniquement sur les chasses à caractère commercial inscrites au registre du commerce pour : la perdrix rouge.
FAISAN COMMUN	Ouverture générale	Fermeture anticipée : 15 janvier 2026 au soir	Les prélèvements sont autorisés selon les règles prescrites par le plan de gestion cynégétique du faisan commun , pour les communes citées à l'article 6.
		Fermeture générale	Uniquement sur les chasses à caractère commercial inscrites au registre du commerce.
FAISAN VÉNÉRÉ	Ouverture générale	Fermeture générale	

IV – OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU

Les dates d'ouverture et de fermeture sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié (ouvertures) et du 19 janvier 2009 modifié (fermetures).

Article 3 :

Il est institué un plan de gestion « sanglier » sur l'ensemble du département de la Sarthe.

Tout prélèvement de sanglier, quelle que soit la période, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs dans les 48 heures qui suivent le prélèvement, par saisie en ligne sur l'espace adhérent FDC. **La FDC transmettra à la DDT, un bilan hebdomadaire des prélèvements.**

Il est interdit de mettre en place des mesures limitant l'exercice de la chasse ou instaurant des consignes restrictives (règlements, consignes de terrain, etc.). »

Article 4 :

Le cerf sika, espèce classée « espèce exotique envahissante » par arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié susvisé, n'est plus soumis à plan de chasse et est prélevable, de l'ouverture à la fermeture générale de la chasse. Les prélèvements doivent être déclarés dans les 72 heures à la fédération départementale des chasseurs, par courriel à l'adresse suivante : contact@fdc-sarthe.com.

Article 5 :

Pendant l'ouverture générale de la chasse, l'heure de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage est fixée comme suit : **la chasse est autorisée le jour à partir de 9 heures du matin.** Le jour finit une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Dans le respect des dispositions de l'article L. 424-4 du code de l'environnement, cette limitation ne s'applique pas aux types de chasses mentionnées ci-dessous, pour lesquelles les horaires de début et de fin sont fixés respectivement une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher du soleil (heure légale du chef-lieu du département) :

- chasse du grand gibier soumis au plan de chasse,
- chasse des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

Le gibier doit toujours pouvoir être identifié.

Article 6 :

Liste des communes où il existe un PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE FAISAN :

AVEZÉ	FLÉE	RUILLÉ-SUR-LOIR
BEAUMONT-PIED-DE-BŒUF	LE GRAND-LUCÉ	SAINT-AUBIN-DES-COUDRAIS
BEAUMONT-SUR-DÊME	GRÉEZ-SUR-ROC	SAINT-BIEZ-EN-BELIN
BERNAY-NEUVY-EN-CHAMPAGNE	JUILLLES	SAINT-CHRISTOPHE-EN-CHAMPAGNE
BESSÉ-SUR-BRAYE	LAMNAY	SAINT-JEAN-DES-ÉCHELLES
BOULOIRE	LAVARDIN	SAINT-MAIXENT
BRETTE-LES-PINS	LAVERNAT	SAINT-MARS-D'OUTILLÉ
LA BRUÈRE-SUR-LOIR	LHOMME	SAINT-MARTIN-DES-MONTS
CHAHAINES	LOIR-EN-VALLÉE	SAINT-OUEN-EN-BELIN
CHAMPROND	LUCEAU	SAINT-OUEN-DE-MIMBRÉ
CHANTENAY-VILLEDIEU	MAIGNÉ	SAINT-PIERRE-DE-CHEVILLÉ
LA CHAPELLE-DU-BOIS	MAISONCELLES	SAINT-PIERRE-DES-BOIS
LA CHAPELLE-SAINT-FRAY	MARÇON	SAINT-PIERRE-DU-LOROUER
LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR	MARIGNÉ-LAILLÉ	SAINT-SYMPHORIEN
CHENU	MAYET	SAINT-ULPHACE
CHERRÉ-AU	MELLERAY	SAINT-VINCENT-DU-LOROUER
CONLIE	MÉZIÈRES-SOUS-LAVARDIN	SAINTE-SABINE-SUR-LONGÈVE,
CORMES	MONTMIRAIL	SOUVIGNÉ-SUR-MÊME
COUDRECIEUX	MONTVAL-SUR-LOIR	TÉLOCHÉ
COURGENARD	MULSANNE	TENNIE
CRANNES-EN-CHAMPAGNE	NEUVILLALAIS	THÉLIGNY
CURES	NOGENT-SUR-LOIR	THOIRÉ-SUR-DINAN
DEGRÉ	OIZÉ	VALLON-SUR-GÉE
DEHAULT	PIRMIL	VANCÉ
DISSAY-SOUS-COURCILLON	PRÉVAL	VERNEIL-LE-CHÉTIF
DOMFRONT-EN-CHAMPAGNE	PRUILLE-L'ÉGUILLÉ	VILLAINES-LA-GONAI
ÉCOMMOY	LA QUINTE	YVRÉ-LE-POLIN.
LA FERTÉ-BERNARD	RUILLÉ-EN-CHAMPAGNE	

Article 7 :

Conformément à l'article R. 424-20 du code de l'environnement :

« Sont interdits le transport, la détention pour la vente, la mise en vente, la vente et l'achat :

1° Des animaux tués au titre d'un plan de chasse qui ne sont pas munis du dispositif de prémarquage ou de marquage prévu à l'article R. 425-10 ;

2° Des morceaux d'animaux tués au titre d'un plan de chasse qui ne sont pas accompagnés de l'attestation justifiant leur origine, prévue au 3e alinéa de l'article R. 425-11. Leur transport par les titulaires d'un permis de chasser valide est toutefois autorisé pendant la période où la chasse est ouverte.

Conformément à l'article R. 424-21 du code de l'environnement :

« Sont interdits le transport, la détention pour la vente, la mise en vente, la vente ou l'achat :

1° Du grand gibier licitement tué à l'intérieur des enclos définis au I de l'article L. 424-3 qui n'est pas muni d'un dispositif de marquage du modèle prévu à l'article R. 425-10 ;

2° Des morceaux de grand gibier licitement tué à l'intérieur des enclos définis au I de l'article L. 424-3 qui ne sont pas accompagnés d'une attestation justifiant leur origine, établie par le responsable de l'enclos. »

Article 8 :

Le prélèvement maximal autorisé (PMA) par chasseur, de la bécasse des bois, est fixé à 30 bécasses par saison, avec une déclinaison maximale de 3 bécasses par jour et par chasseur. Période de chasse à partir de l'ouverture générale jusqu'au 20 février 2026 au soir.

Article 9 :

La chasse à courre, à cor et à cri (article R. 424-4 du code de l'environnement) et la vénerie sous terre (article R. 424-5 du code de l'environnement), peuvent être pratiquées par tout titulaire d'une attestation de meute en cours de validité, pendant les périodes suivantes :

1 – CHASSE À COURRE, À COR ET À CRI (les dates de fermeture s'entendant au soir) :

ESPÈCES	OUVERTURE	CLÔTURE
Tous animaux de chasse à courre	15 septembre 2025	31 mars 2026

2 – VÉNERIE SOUS TERRE (les dates de fermeture s'entendant au soir) :

ESPÈCES	OUVERTURE	CLÔTURE
RENARD – RAGONDIN BLAIREAU	15 septembre 2025	15 janvier 2026

Article 10 :

La chasse par temps de neige est interdite, toutefois cette interdiction ne s'applique pas à :

- la chasse au renard, au ragondin, au rat musqué, au sanglier, au pigeon ramier, aux animaux soumis au plan de chasse ;
- la chasse au gibier d'eau, mais uniquement au-dessus de la nappe d'eau ;
- la vénerie sous terre ;
- la chasse d'oiseaux issus d'élevage, dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial.

Article 11 :

En application de l'article R. 424-3 du code de l'environnement, le préfet peut suspendre, sur une période de dix jours maximum et renouvelable, l'exercice de la chasse de certaines espèces de gibier, notamment lors d'épisode de grand froid, après avoir consulté le service départemental de l'Office français de la biodiversité, la fédération départementale des chasseurs, une association représentative de la protection de la nature compétente en matière d'ornithologie, une personne qualifiée en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage.

L'absence de réponse dans un délai de 24 heures, à la consultation par mail, vaut avis favorable.

Article 12 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département de la Sarthe, la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, les sous-préfets de La Flèche et de Mamers, le directeur départemental des territoires, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, la directrice régionale de l'agence des Pays de la Loire de l'Office national des forêts, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Sarthe, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, tous les agents assermentés au titre de la police de la chasse et commissionnés à cet effet.

Le Préfet,

signé

Emmanuel AUBRY

Délai et voie de recours :

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDT

72-2025-05-20-00006

Arrêté préfectoral 2025-2026
chasse-loutre-castor



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le 20 mai 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant délimitation des secteurs où la présence de la loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et du castor d'Eurasie (*Castor fiber*) est avérée en Sarthe pour la période du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L. 411-1, R. 427-6, R. 427-8 à R. 427-17 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Emmanuel AUBRY ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2019 modifiant l'arrêté du 12 août 1988 relatif à l'homologation des pièges et l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles pour interdire l'utilisation des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade ;

CONSIDÉRANT les prospections réalisées par le groupe de travail « Loutre-Castor », coordonnées par le service départemental de l'Office français de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que des indices de présence des espèces, la loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et le castor d'Eurasie (*Castor fiber*) ont été répertoriés sur les rivières du Loir et ses affluents, de la Sarthe, de la Vègre, de l'Erve, de la Vive Parence, de l'Huisne et de son affluent Le Narais ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du plan national d'actions en faveur de la loutre d'Europe (*Lutra lutra*), il a été recommandé de ne pas limiter la zone d'interdiction de l'utilisation de pièges tuants à proximité des rives, uniquement au territoire des communes de présence avérée, mais de tenir compte des capacités de déplacement de l'espèce et de la typologie du réseau hydrographique ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de définir annuellement la liste de ces secteurs ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 16 avril 2025;

CONSIDÉRANT la consultation du public, organisée sur le site de la préfecture de la Sarthe du 26 avril 2025 au 16 mai 2025 inclus, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe,

ARRÊTE

Article 1 :

L'usage des pièges de catégorie 2 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une caisse munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, sur tout ou partie des cours d'eau, dans les communes où la présence de la loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et du castor d'Eurasie (*Castor fiber*) est avérée et listée à l'article 2 et cartographiées en annexe.

Article 2 :

Cette interdiction concerne les communes suivantes :

ALLONNES	FERCÉ-SUR-SARTHE	PINCÉ
ARDENAY-SUR-MÉRIZE	FILLÉ	POILLÉ-SUR-VÈGRE
ARNAGE	FLÉE	PRÉCIGNÉ
ASNIÈRES-SUR-VÈGRE	FONTENAY-SUR-VÈGRE	ROËZÉ-SUR-SARTHE
ASSÉ-LE-BOISNE	GESNES-LE-GANDELIN	RUILLÉ-EN-CHAMPAGNE
AUBIGNÉ-RACAN	GUÉCÉLARD	SABLÉ-SUR-SARTHE
AUVERS-LE-HAMON	JOUÉ-EN-CHARNIE	SAINT-CORNEILLE
AVESSÉ	JUIGNÉ-SUR-SARTHE	SAINT-GEORGES-LE-GAULTIER
AVEZÉ	LA BRUÈRE-SUR-LOIR	SAINT-GERMAIN-D'ARCÉ
AVOISE	LA CHAPELLE-AUX-CHOUX	SAINT-LÉONARD-DES-BOIS

BAZOUGES CRÉ SUR LOIR	LA CHAPELLE-HUON	SAINT-MARS-LA-BRIÈRE
BEAUMONT-SUR-DÊME	LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR	SAINT-MARTIN-DES-MONTS
BEILLÉ	LA FERTÉ-BERNARD	SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE
BESSÉ-SUR-BRAYE	LA FLÈCHE	SAINT-PATERNE - LE CHEVAIN
BLÈVES	LA SUZE-SUR-SARTHE	SAINT-PAUL-LE-GAULTIER
BOËSSÉ-LE-SEC	LE GRAND-LUCÉ	SAINT-PIERRE-DE-CHEVILLÉ
BRÛLON	LE LUDE	SAINT-PIERRE-DU-LOROUËR
CHAHAINES	LE MANS	SAINT-VINCENT-DU-LOROUËR
CHALLES	LHOMME	SAVIGNÉ-L'ÉVÊQUE
CHAMPAGNÉ	LOIR EN VALLÉE	SAVIGNÉ-SOUS-LE-LUDE
CHASSILLÉ	LOUÉ	SCEAUX-SUR-HUISNE
CHEMIRÉ-LE-GAUDIN	LUCHÉ-PRINGÉ	SILLÉ-LE-PHILIPPE
CHENAY	MALICORNE-SUR-SARTHE	SOLESMES
CHENU	MANSIGNÉ	SOUGÉ-LE-GANELON
CHERRÉ-AU	MARÇON	SOUVIGNÉ-SUR-MÊME
CHEVILLÉ	MAREIL-EN-CHAMPAGNE	SOUVIGNÉ-SUR-SARTHE
CLERMONT-CRÉANS	MAREIL-SUR-LOIR	SPAY
CONNERRÉ	MONT-SAINT-JEAN	THORÉE-LES-PINS
COURDEMANCHE	MONTFORT-LE-GESNOIS	TUFFÉ VAL DE LA CHÉRONNE
DISSAY-SOUS-COURCILLON	MONTVAL-SUR-LOIR	VAAS
DOUILLET	MOULINS-LE-CARBONNEL	VILLAINES-LA-GONAI
DUNEAU	NOGENT-SUR-LOIR	VILLAINES-SOUS-LUCÉ
DUREIL	NOYEN-SUR-SARTHE	VILLENEUVE-EN-PERSEIGNE
ÉPINEU-LE-CHEVREUIL	PARCÉ-SUR-SARTHE	VOUVRAY-SUR-HUISNE
FATINES	PARIGNÉ-L'ÉVÊQUE	YVRÉ-L'ÉVÊQUE

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

signé

Emmanuel AUBRY

Délai et voie de recours :

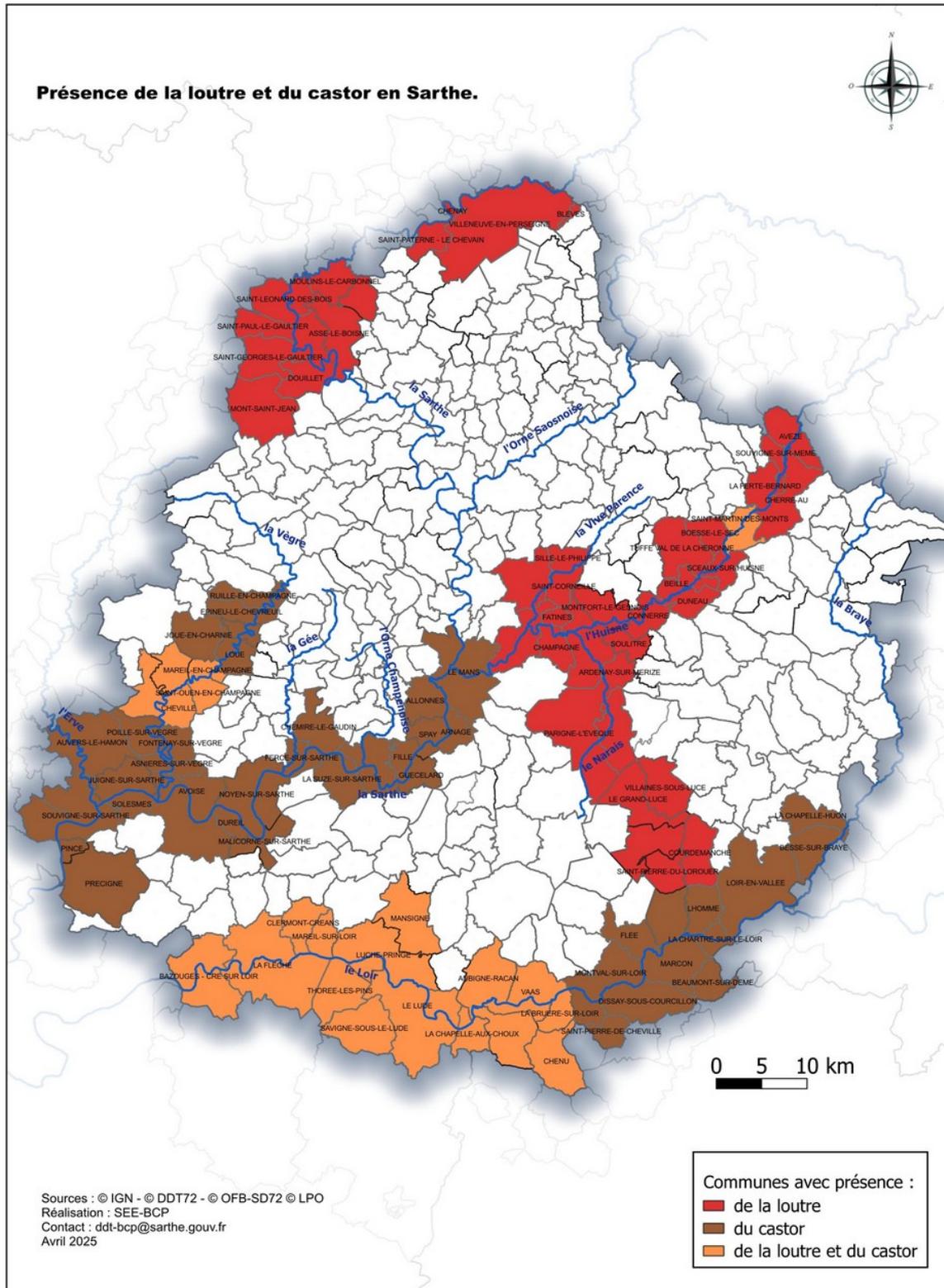
Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



DDT

72-2025-05-20-00003

Arrêté préfectoral 2025-2026 plan chasse
qualitatif

Le Mans, le 20 mai 2025

DDT

72-2025-05-20-00002

Arrêté préfectoral 2025-2026 plan de chasse



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le 20 mai 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant le plan de chasse grand gibier départemental,
pour la campagne cynégétique 2025-2026

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-6, L. 425-8 et R. 425-1-1, R. 425-2 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;
- VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Emmanuel AUBRY ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié, relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 février 2020 modifié, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU** l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2025-2026 ;
- VU** la note technique du 1er juin 2023 relative à l'équilibre forêt-gibier et au dialogue entre les forestiers et les chasseurs ;
- VU** la documentation technique relative aux arrêtés préfectoraux fixant le nombre minimum et maximum d'individus à prélever d'espèces de grands gibiers soumis à plan de chasse dans le cadre de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT que le plan de chasse doit tendre à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en prenant en compte et en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté fixant le nombre minimal et maximal d'animaux soumis au plan de chasse à prélever annuellement, doit intervenir au minimum un mois avant le début de la campagne cynégétique, conformément à l'article R. 425-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le préfet fixe, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, conformément à l'article L. 425-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les réalisations du plan de chasse « cerf élaphe », « chevreuil » et « daim » pendant la campagne cynégétique 2024-2025 ;

CONSIDÉRANT les zones à enjeux et à surveiller identifiées par le Centre National de la Propriété Forestière ;

CONSIDÉRANT les constats identifiés lors de la réunion du groupe de travail « plan de chasse » du 2 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) du 16 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT les observations émises pendant la consultation du public effectuée sur le site de la préfecture de la Sarthe du 26 avril 2025 au 16 mai 2025 inclus ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe,

ARRÊTE

Article 1 :

Le plan de chasse départemental 2025-2026 pour les espèces de grand gibier « cerf élaphe », « chevreuil » et « daim », réparti par unité de gestion, est fixé comme suit :

Unité de gestion	CERF ELAPHE		CHEVREUIL		DAIM	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
1 (a,b,c)	202	306	533	595	0	15
2 (a,b)	0	10	170	260	0	10
3	12	25	220	270	0	5
4 (a,b)	0	15	270	330	0	10
5	0	5	150	180	0	5
6	18	30	630	700	0	5
8 (a,b)	0	10	500	580	0	10
10 (a,b)	0	5	105	150	0	10
12 (a,b,c)	330	428	535	650	0	15
13 (a,b)	236	284	630	760	0	10
14	0	10	250	290	0	5
15 (a,b,c)	20	50	580	699	0	15
16 (a,b,c,d,e,f,g,h,i,j,k)	253	402	1097	1357	0	55
17	0	10	154	182	0	5
18	35	70	383	434	0	5
19 (a,b)	49	70	490	580	0	10
20 (a,b)	220	270	1065	1250	0	10
21 (a,b)	10	25	200	240	0	10
22 (a,b,c,d,e,f,g,h)	10	30	695	870	0	40
23	0	5	170	210	0	5
24 (a,b)	0	10	336	392	0	10
25 (a,b)	5	10	231	275	0	10
27 (a,b,c,d,e)	0	10	410	520	0	25
28 (a,b)	0	10	440	530	0	10
29	10	20	396	441	0	5
30 (a,b,c,d)	40	75	649	803	0	20
31	53	81	300	350	0	5
32 (a,b,c,d,e,f,g)	20	100	425	570	0	35
TOTAL :	1 523	2 376	12 014	14 468	0	375

Article 2 :

La fédération départementale des chasseurs communique avant le 30 mai 2025 au représentant de l'État les plans de chasse attribués dans un format de tableur exploitable par l'administration afin de faciliter le contrôle du respect de cet arrêté.

La synthèse des plans de chasse attribués est présentée en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 3 :

En application de l'article R. 425-13 du code de l'environnement, la fédération départementale des chasseurs transmet au préfet, sans délai, à l'issue de la clôture de la chasse, le bilan des prélèvements réalisés pour chacune des espèces soumises à plan de chasse, secteur par secteur, en distinguant les catégories et sexes, tels que définis dans les plans de chasse individuels.

Article 4 :

Dans le cas où le nombre minimal fixé par espèce et par secteur dans le présent arrêté ne soit pas atteint, des battues administratives ou chasses particulières dirigées par le lieutenant de louveterie, pourront être organisées sur décision du préfet.

La fédération départementale des chasseurs transmettra le bilan des prélèvements au préfet le 15 janvier et un premier bilan commun sera réalisé sur les secteurs en tension. Des actions de communication seront réalisées sur les secteurs où les dégâts sont constatés.

Article 5 :

L'espèce « cerf sika », classée espèce exotique envahissante, par arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié susvisé, n'est plus soumise à plan de chasse et est prélevable de l'ouverture à la fermeture générale de la chasse.

Les prélèvements doivent être déclarés dans les 72 heures à la fédération départementale des chasseurs par courriel à l'adresse suivante : contact@fdc-sarthe.com.

Article 6 :

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Le Préfet,

signé

Emmanuel AUBRY

Délai et voie de recours :

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

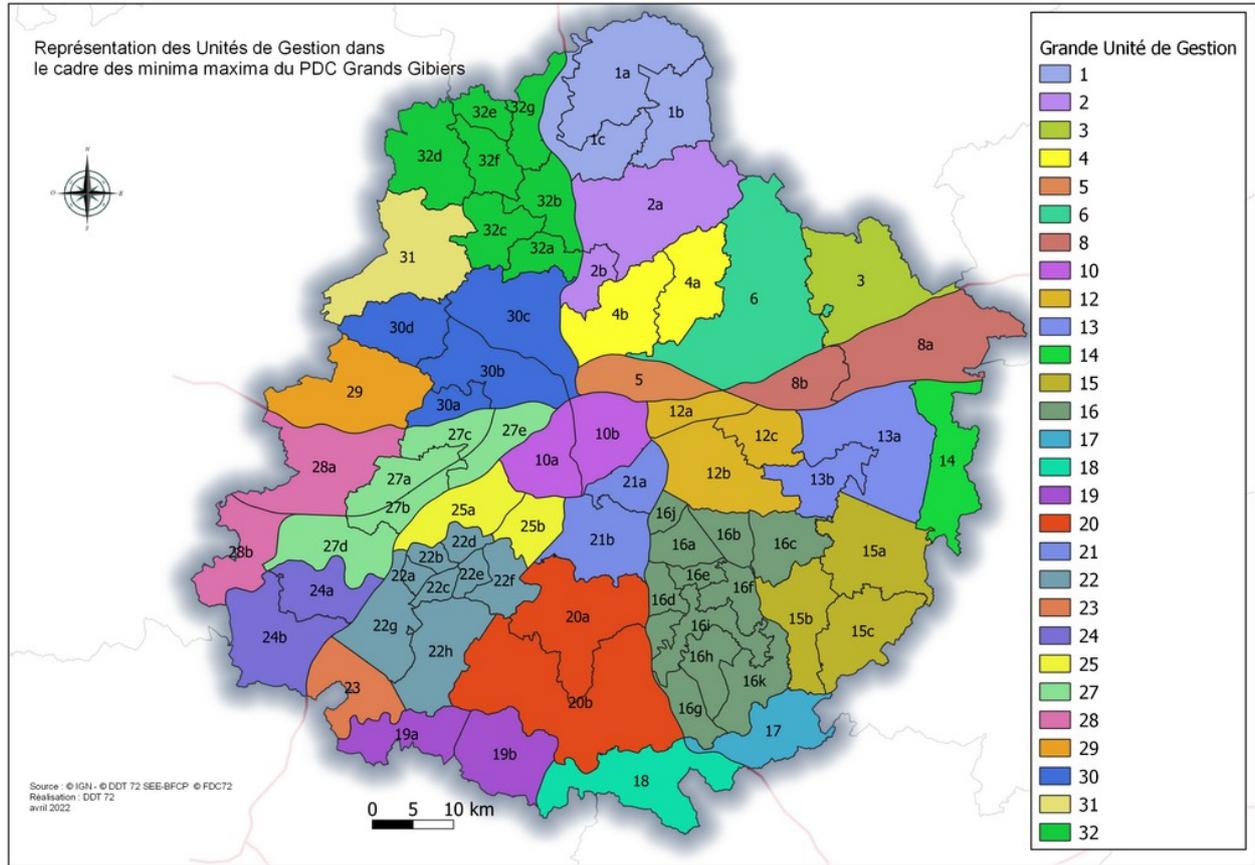
- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE



DDT

72-2025-05-21-00017

Arrêté préfectoral du 21 mai 2025 portant
prescriptions spécifiques au projet de création
d'une nouvelle station d'épuration sur la
commune de FAY



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le 21 mai 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement
du projet de création d'une nouvelle station d'épuration
sur la commune de FAY

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU** le Code de l'environnement notamment les articles L.214-1 à L.214-6 relatifs à la loi sur l'eau, les articles R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par l'article L.214-3 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** le décret du 15 février 2022 nommant M Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe, prenant ses fonctions le 6 mars 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2023 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Marc SEVERAC, directeur départemental des territoires de la Sarthe ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2025 donnant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Marc SEVERAC, directeur départemental des territoires de la Sarthe à des fonctionnaires placés sous son autorité ;
- VU** l'arrêté de la Préfète coordonnatrice du Bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne pour la période 2022-2027 ;

- VU** l'arrêté inter préfectoral d'approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Sarthe Aval du 10 juillet 2020 ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2021 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation du système d'assainissement de l'agglomération de Fay ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement jugé complet le 30 octobre 2024 par le service police de l'eau de la Sarthe, présenté par la communauté Urbaine Le Mans Métropole, enregistré sous le n° 0100018752 et relatif à la construction d'un nouveau système de traitement des eaux usées ;
- VU** la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 20 décembre 2024 ;
- VU** la réponse du pétitionnaire reçue par courrier daté du 3 février 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet de la nouvelle station d'épuration doit répondre notamment à la disposition 3C-2 du SDAGE 2022-2027 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné un accord sur la déclaration à la Communauté Urbaine Le Mans Métropole, en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

N° dossier	Objet	Commune
100018752	La création d'une nouvelle station d'épuration	FAY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ .	Déclaration 800 EH 48 kg de DBO ₅

Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du [code général des collectivités territoriales](#). Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.

Article 2 : Description de la déclaration

Le projet consiste en la création d'une nouvelle station d'épuration de type filtres plantés de roseau pour une capacité de 800 EH. L'installation comportera deux étages avec 3 casiers pour le 1^{er} étage et 2 casiers pour le 2^{ème} étage. La nouvelle station est située sur les parcelles AB71, AB72 et AB73 de la commune de Fay à proximité du site de la station existante. En sortie des filtres plantés de roseaux, les eaux usées traitées seront dirigés vers le ruisseau de l'Orne champenoise . La masse d'eau concernée est « l'Orne champenoise et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Sarthe » (FRGR1221).

Le réseau d'assainissement collectif est de type séparatif composé de 4,369 km de conduite à écoulement gravitaire, de 480 m de conduites de refoulement et de trois postes de relevage en amont de la station.

Article 3 : Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées

Le déversoir d'orage en tête de station (trop plein du poste de relèvement de la station d'épuration - point A2 au sens de la nomenclature SANDRE) est équipé d'un instrument de métrologie permettant d'estimer les débits journaliers de déversements.

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance ci-dessous.

- Information d'autosurveillance à recueillir sur les déversoirs en tête de station vers le milieu naturel en cours de traitement : mesure journalière et enregistrement en continu des débits ;
- information d'autosurveillance à recueillir en entrée de la station de traitement des eaux usées sur la file eau : mesure et enregistrement en continu du débit ;
- information d'autosurveillance à recueillir en entrée et en sortie de la station de traitement des eaux usées sur la file eau : mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie sur la base des paramètres listés dans l'article 4 de ce présent arrêté. Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés ou isothermes (maintenus à 5° C +/-3) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Article 4 : Paramètre à mesurer et fréquence des mesures

La liste des paramètres à surveiller et les fréquences minimales des mesures associées, en vue de s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages de traitement, sont les suivants :

Paramètres	PH, débit, T°, MES, DBO5, DCO, NH ₄ , NTK, NO ₂ , NO ₃ et Pt
Nombre d'analyses	1 analyse tous les trimestres

Les bilans sont réalisés en entrée et en sortie de station d'épuration.

Article 5 : Conformité de la station de traitement des eaux usées

Le pH des eaux usées traitées rejetées est compris entre 6 et 8,5. Leur température est inférieure à 25 °C.

1. Débit de référence

Le débit constructeur est de 135 m³/j par temps sec et 220 m³/j par temps de pluie.

La station de traitement des eaux usées est conçue, dimensionnée, réalisée, exploitée, entretenue et réhabilitée conformément aux règles de l'art. Elle est aménagée de façon à répondre aux obligations de surveillance précisées dans ce présent arrêté.

La station d'épuration est dimensionnée de façon à :

1°) Traiter la charge brute de pollution organique de l'agglomération d'assainissement et respecter les performances minimales de traitement mentionnées dans ce présent arrêté, hors situations inhabituelles ;

2°) Traiter l'ensemble des eaux usées reçues et respecter les niveaux de rejet prévus dans ce présent arrêté, pour un volume journalier d'eaux usées reçu inférieur ou égal au débit de référence.

Conformément à l'article R. 2224-11 du Code général des collectivités territoriales, le débit de référence définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement. Il correspond au percentile 95 (PC95) des débits arrivants à la station de traitement des eaux usées ou au débit constructeur par temps de pluie si celui-ci est supérieur au PC95. Les mesures journalières enregistrées en entrées de station sont utilisées pour le calcul du percentile 95.

2. Paramètre DBO5, DCO et MES

Pour les paramètres DBO5, DCO et MES, en dehors des situations inhabituelles, les échantillons moyens journaliers prélevés sur la station de traitement des eaux usées respectent les valeurs fixées en concentration ou en rendement figurant dans le tableau du présent article.

paramètre	Concentration maximale à respecter en moyenne journalière	Rendement minimum à atteindre	Concentration rédhibitoire
DBO5	20 mg/l	90 %	40 mg/l
DCO	90 mg/l	85 %	180 mg/l
MES	30 mg/l	90 %	75 mg/l

3. Rejets au droit du déversoir en tête de station (point A2)

Ces rejets sont pris en compte pour statuer sur la conformité de la station de traitement des eaux usées, tant que le débit en entrée de la station est inférieur au débit de référence de l'installation.

Le réseau d'assainissement collectif étant de type séparatif, aucun rejet direct n'est autorisé au niveau du déversoir d'orage en tête de station (point A2) en deçà du débit de référence.

Article 6 : Devenir de l'ancienne station d'épuration

Dans un délai maximal de 2 ans après la date de mise en service de la nouvelle station d'épuration, il sera procédé à l'évacuation des boues de l'ancienne station d'épuration conformément à la réglementation.

Dans un délai maximal de 3 ans après la mise en service de la nouvelle station d'épuration, il sera procédé à la remise en état du site de l'ancienne station d'épuration dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement.

La Communauté Urbaine Le Mans Métropole enverra, pour validation au Service en charge de la police de l'eau, un document précisant les travaux de remise en état du site notamment l'enlèvement, l'élimination et la mise en sécurité dans les règles de l'art de l'ensemble des éléments du génie civil, éventuel remblais compris. Ce document précisera si le terrain libéré est susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Dans ce cas, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la compatibilité du nouvel usage avec le site sera joint. Ce document précisera la maîtrise des risques liés au sol, aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées ainsi que les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Article 7 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du Code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de **3 ans** à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard **2 mois** avant l'échéance ci-dessus.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Voies et délais de recours

La décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44 041 Nantes cedex, ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquant, dans les 2 mois suivant, sa naissance, devant la justice administrative.

Article 12 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de FAY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et au président de la Commission locale de l'eau du SAGE Sarthe Aval.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Sarthe pendant une durée d'au moins six mois.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le Président de la Communauté Urbaine de Le Mans Métropole, le maire de la commune de FAY, le directeur départemental des territoires de la Sarthe, le commandant du Groupement de gendarmerie de la Sarthe, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de FAY.

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
et par subdélégation
le chef du service eau et environnement

SIGNÉ

Sylvain HAYE

DDT

72-2025-04-16-00001

Loup cellule de veille Sathe



PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le 16 avril 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Instituant une cellule de veille sur le loup
dans le département de la Sarthe

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le plan national d'actions 2024 – 2029 sur le loup et les activités d'élevage, et notamment son action 2.1 « renforcer la protection et la prévention des attaques contre les troupeaux »

Sur Proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Il est créé dans le département de la Sarthe une cellule de suivi du loup, dite cellule de veille. Cette cellule de veille est présidée par le préfet ou son représentant.

Article 2 : Composition de la cellule de veille

La composition de la cellule de veille est définie de la façon suivante :

En ce qui concerne les services de l'État et ses établissements publics :

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne – Rhône – Alpes ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne – Rhône – Alpes ou son représentant ;
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ou son représentant ;
- La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Pays de la Loire ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires de la Sarthe ou son représentant ;
- La directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe ou son représentant ;

- Le commandant du groupement de la gendarmerie nationale de la Sarthe ou son représentant ;
- Le directeur de l'agence Pays de la Loire de l'office national des forêts ou son représentant ;
- La directrice régionale de l'office français la biodiversité des Pays de la Loire ou son représentant ;
- Le représentant des lieutenants de louveterie de la Sarthe ;

En ce qui concerne les représentants professionnels agricoles et forestiers :

- Le président de la chambre d'agriculture de la Sarthe ou son représentant ;
- Le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Sarthe ou son représentant ;
- Le président des jeunes agriculteurs de la Sarthe ou son représentant ;
- Le président de la confédération paysanne de la Sarthe ou son représentant ;
- Le président de la coordination rurale de la Sarthe ou son représentant ;
- Le président du syndicat des propriétaires forestiers en Sarthe ou son représentant ;
- le président du centre national de la propriété forestière Bretagne – Pays de la Loire ou son représentant ;

En ce qui concerne les collectivités locales :

- La présidente du conseil régional des Pays de la Loire ou son représentant ;
- Le président du conseil départemental de la Sarthe ou son représentant ;
- Le président de l'association des maires de la Sarthe ou son représentant ;
- Le président de l'association des maires ruraux de la Sarthe ou son représentant ;
- Le président du parc naturel régional Normandie – Maine ou son représentant ;

En ce qui concerne les associations et les experts :

- Le président de la fédération départementale des chasseurs de la Sarthe ou son représentant ;
- Le président de la ligue protectrice des oiseaux de la Sarthe ou son représentant ;
- Le président de France nature environnement en Sarthe ou son représentant ;
- Le président du centre permanent d'initiatives pour l'environnement vallées de la Sarthe et du Loir ou son représentant ;
- Le président du conservatoire d'espaces naturels en Sarthe ou son représentant ;
- Le président de la fédération française de randonnée pédestre en Sarthe ou son représentant.

Article 3 : Autres participants

La cellule de veille se réunit sur convocation du préfet.

Le préfet peut inviter aux réunions de la cellule de veille :

- à titre d'expert, toute personne dont la compétence peut utilement éclairer les débats ;
- à titre d'observateur, toute personne ayant à connaître les sujets évoqués.

Article 4 : Rôles de la cellule de veille

La cellule de veille constitue un lieu d'échange d'informations au regard des expériences acquises sur les territoires colonisés et d'analyse des impacts de l'éventuelle arrivée du loup dans le département, au regard de ses particularités, notamment du fait des systèmes d'exploitation des élevages.

La cellule de veille a pour objet de communiquer à l'ensemble des acteurs les données disponibles dans le département.

Elle assure une veille réglementaire et une veille sur l'actualité nationale.

Elle organise le circuit de l'information entre les acteurs, notamment en matière d'alerte en cas de prédation sur les troupeaux domestiques.

Article 5 : Évolution en comité départemental de suivi du loup

Dès lors que la situation le nécessitera, notamment du fait de la récurrence d'attaques sur les troupeaux domestiques ou de l'apparition de faisceaux d'indices permettant de mieux caractériser l'éventuelle persistance de la présence du loup dans le département, la cellule de veille évoluera en comité départemental de suivi du loup.

Ce comité, dont la composition sera identique à celle de la cellule de veille, aura notamment un rôle consultatif sur les mesures et dispositifs du « plan national d'actions 2024 – 2029 sur le loup et les activités d'élevage », qui pourraient être mis en place et activés en Sarthe pour faire face aux difficultés rencontrées en termes de gestion du loup et de protection des troupeaux domestiques.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe et le directeur départemental des territoires de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et dont une copie sera adressée aux services, organismes et structures membres de la cellule de veille.

Le Préfet,
pour le préfet la secrétaire générale

SIGNÉE

Chrisitne TORRES

DDT

72-2025-05-07-00009

Loup Cercle 3 Sarthe 2025



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le 7 mai 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant la liste des communes de la Sarthe où des mesures de protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup pourront être mises en œuvre au titre de l'année 2025

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L411-1 à L411-3 ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de Préfet de Sarthe ;
- VU** le décret n°2022-1051 du 28 juillet 2022 relatif à la gestion du fond européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 modifié relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2023 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;
- VU** l'avis favorable de la préfète coordonnatrice du plan national d'action pour le loup et les activités d'élevage en date du 6 mai 2025 ;
- VU** l'avis favorable de la cellule de veille sur le loup en date du 7 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que les départements de Mayenne, Maine-et-Loire, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Eure-et-Loir, limitrophes du département de la Sarthe, sont classés en cercle 3 ;

CONSIDÉRANT que le département de la Mayenne, limitrophe du département de la Sarthe, dispose également de 21 communes classées en cercle 2 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 et son annexe 1, peuvent être classés en cercle 3, les zones possibles d'expansion géographique du loup ;

CONSIDÉRANT que le département de la Sarthe est une zone possible de développement géographique du loup ;

CONSIDÉRANT que la liste des communes en cercle 3 est arrêtée par le préfet de département, conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Classement

L'ensemble des communes du département de la Sarthe est classé dans le cercle 3 au titre de la protection contre la prédation du loup, en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022.

Article 2 – Validité

Le présent arrêté entre en vigueur le 7 mai 2025 et sera applicable jusqu'au 31 décembre 2025.

Les exploitants et éleveurs dont les troupeaux pâturent sur les communes ou parties de communes du département de la Sarthe et qui remplissent les conditions visées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022, sont éligibles aux aides définies pour la protection contre la prédation, pour les dépenses 2 et 5.

Article 3 – Délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le pétitionnaire auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification ou, par les tiers, dans ce même délai, à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

SIGNÉ

Emmanuel AUBRY

DDT

72-2025-04-01-00005

RAA HYDRO CONCEPT LE MANS METROPOLE
Halte fluviale



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le 1^{er} avril 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation exceptionnelle pour la capture de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques

HYDRO CONCEPT

Le Mans Métropole

Réalisation d'un diagnostic de faisabilités et d'un programme pour la création d'une halte fluviale sur le secteur des Lavandières au Mans (sous-traitance avec Artelia)

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le règlement d'exécution (UE) 2019/1262 de la commission du 25 juillet 2019 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 pour mettre à jour la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-5 à R. 432-11 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Emmanuel AUBRY ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié, fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2014 modifiant l'arrêté du 17 janvier 1989 portant approbation d'un recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié, relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCPAT 2023-0202 du 4 octobre 2023 donnant délégation de signature, en matière administrative, à M. Marc SÉVERAC, directeur départemental des territoires de la Sarthe ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2024 relatif à la préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de la Sarthe ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2025 donnant subdélégation de signature en matière administrative de M. Marc SÉVERAC directeur départemental des territoires de la Sarthe à des fonctionnaires placés sous son autorité ;
- VU** la demande d'autorisation administrative réceptionnée le 27 mars 2025, de la société HYDRO CONCEPT représentée par M. Fabien MOUNIER gérant, sollicitant une capture de poissons à des fins scientifiques, dans le cadre de l'étude portée Le Mans Métropole pour la réalisation d'un diagnostic de faisabilités et d'un programme pour la création d'une halte fluviale sur le secteur des Lavandières au Mans (sous-traitance avec Artelia) ;
- VU** l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;
- VU** l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- VU** la demande d'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT que les autorisations de capture exceptionnelle de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre la sauvegarde et remédier aux déséquilibres biologiques, sont délivrées par le préfet, sur justification des compétences scientifiques et techniques nécessaires à la conduite des opérations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe,

ARRÊTE

Article 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

HYDRO CONCEPT (Expert en milieux aquatiques), situé 14, rue de l'Innovation – ZA Sud Est – 85 150 LES ACHARDS, représenté par M. Fabien MOUNIER, gérant, est autorisé à procéder à la capture de poissons dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

Article 2 : OBJET/LIEU DE L'INTERVENTION

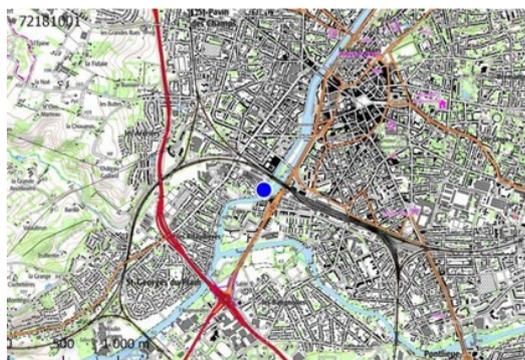
Cette autorisation est attribuée pour une capture de poissons par pêche électrique, dans le cadre de l'étude portée par :

Le Mans Métropole
Réalisation d'un diagnostic de faisabilités et d'un programme pour la création d'une halte fluviale sur le secteur des Lavandières au Mans (sous-traitance avec Artelia)

Lieux des opérations :

Localisation ci-dessous :

LE MANS



SARTIND25_IPR001

N° Station : **72181001**
 Cours d'eau : SARTHE (LA)
 Lieu-dit : En amont de l'écluse N°1 des Planches
 Commune : LE MANS

Coordonnées Lambert 93

X aval : 490095 Y aval : 6769982

Article 3 : PERSONNES SUSCEPTIBLES D'INTERVENIR

Responsable de l'exécution matérielle de l'opération :

YOU	Bertrand	Hydrobiologiste
GIRARD	Colin	Technicien
GUERIN	Tristan	Technicien
NAIN	Yann	Technicien
SOMMIER	Alexis	Technicien
DUPEUX	Grégory	Chargé d'affaires

Autres personnes susceptibles d'intervenir sur le lieu de l'opération :

LABORIEUX	Cédric	CLERJAUULT	Elisa
BOUNAUD	Guillaume	CHAUVET	Victor
MOUNIER	Fabien	ROBIN	Elise
FAVREAU	Yvonnick	DRAPEAU	Simon
CHOUINARD	Sébastien	BRUNEAU	Dimitri
HERAUD	Angéline	BASSOULET	Anais
CARPENTIER	Nadine	VRIGNAUD	Robin
MEZERGUE	Florian	GBETÉY	Antoine
DROUET	Maurane	VINCENT	Marion
RIPOTEAU	Agathe		
DE PILLOT	Gaëtan		

L'équipe de pêche comprendra a minima deux sauveteurs secouristes du travail.

Article 4 : DESTINATION DU POISSON CAPTURÉ

Espèces concernées :

La capture des individus concerne toutes les espèces de poissons ainsi que les amphibiens et les crustacés.

Biométrie :

Des opérations de biométrie seront effectuées sur place.

Destination du poisson capturé :

Le poisson capturé devra être remis à l'eau sur site après les mesures de biométrie.

Toutes les précautions devront être prises pour conserver les poissons pêchés dans de bonnes conditions.

Destruction :

Seront détruits sur place par surdosage anesthésique, en respect des préconisations en termes de bien être animal, les individus :

- appartenant aux espèces de poissons ou de crustacés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques listées à l'article R.432-5 du code de l'environnement, non inscrits dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985, ou figurant sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union Européenne.
- en mauvais état sanitaire.

Article 5 : MATÉRIELS UTILISÉS / METHODES / DÉSINFECTION

Matériels homologués de pêche électrique :

Dream Electron Héron
+ Anodes et Epuisettes

Le suivi se déroulera selon la méthode dite de pêche partielle, la prospection se fera par bateau.

L'utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, dûment formé à cette technique, devra observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du droit du travail, et notamment les dispositions du décret 88-1058 du 14 novembre 1988.

Mesure de prophylaxie : afin d'éviter les risques de propagation d'agents pathogènes et/ou d'espèces invasives d'un bassin versant à un autre, d'une station à l'autre, au début et entre chaque site de pêche, il devra être effectué le nettoyage du matériel en contact avec l'eau (bottes, gants, épuisettes, bacs de tri...), la désinfection chimique avec un produit spécifique, le rinçage à l'eau et le séchage. Un temps d'action minimum de 15 minutes sera respecté pour obtenir une action virucide du produit.

Article 6 : ACCORD DU (DES) DÉTENTEUR (S) DU DROIT DE PÊCHE

Conformément à l'article R.435-1 du code de l'environnement, le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que, s'il a obtenu l'accord préalable du (des) détenteur (s) du droit de pêche pour des propriétaires des parcelles riveraines des stations de pêche, et des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernées. Le bénéficiaire s'engage à obtenir ces autorisations, nécessaires en cas de contrôle.

Article 7 : VALIDITÉ

La présente autorisation est délivrée à compter de la date de cet arrêté :

Jusqu'au 31 décembre 2025

sous réserve de conditions hydrologiques et thermiques favorables.

Autant que possible les périodes d'intervention des bureaux d'études doivent se faire en dehors des périodes sensibles vis-à-vis de certaines espèces (périodes de reproduction notamment) en fonction des cours d'eau concernés. La période privilégiée est, autant que possible, la fin d'été et le début d'automne.

Article 8 : DÉCLARATION PRÉALABLE

Quinze jours au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant :

- le programme
- les dates
- le lieu de capture où est envisagé l'opération
- les noms des responsables et des personnes participant à l'opération, à :

DDT	<i>original</i>	Direction départementale des territoires de la Sarthe ddt-bcp@sarthe.gouv.fr
FDPPMA	<i>copie</i>	Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Sarthe accueil@peche72.fr
OFB	<i>copie</i>	Service départemental de l'Office français de la biodiversité sd72@ofb.gouv.fr
AAPPBLB	<i>copie</i>	Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne brunogabris45110@yahoo.com

Article 9 : COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures sous la forme fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce à :

DDT	<i>original</i>	Direction départementale des territoires de la Sarthe ddt-bcp@sarthe.gouv.fr
FDPMA	<i>copie</i>	Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Sarthe accueil@peche72.fr
OFB	<i>copie</i>	Service départemental de l'Office français de la biodiversité sd72@ofb.gouv.fr
AAPPBLB	<i>copie</i>	Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne brunogabris45110@yahoo.com

Article 10 : PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : PUBLICATION - EXÉCUTION

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

La Secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le Directeur départemental des territoires de la Sarthe, le Président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Sarthe, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Sarthe, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté et notifié au bénéficiaire de l'autorisation, dont une copie sera adressée à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne et aux maires des communes concernées.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité biodiversité chasse pêche

signé

Christine ROCHAT

Délai et voie de recours :

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.te.lerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDT

72-2025-04-08-00011

RAA SMSEAU inventaires piscicoles Stations
Sarthe



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le 8 avril 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation exceptionnelle pour la capture de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques

FISH PASS

Syndicat Mixte Sarthe Est Aval Unifié (SMSEAU)
Inventaires piscicoles pour amélioration de la connaissance piscicole des cours d'eau
et d'état initial avant travaux sur sept stations de pêche

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le règlement d'exécution (UE) 2019/1262 de la commission du 25 juillet 2019 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 pour mettre à jour la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-5 à R. 432-11 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Emmanuel AUBRY ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié, fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2014 modifiant l'arrêté du 17 janvier 1989 portant approbation d'un recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié, relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCPAT 2023-0202 du 4 octobre 2023 donnant délégation de signature, en matière administrative, à M. Marc SÉVERAC, directeur départemental des territoires de la Sarthe ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 avril 2025 relatif à la préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de la Sarthe ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2025 donnant subdélégation de signature en matière administrative de M. Marc SÉVERAC directeur départemental des territoires de la Sarthe à des fonctionnaires placés sous son autorité ;
- VU** la demande d'autorisation administrative réceptionnée le 28 mars 2025, de la société FISH PASS représentée par Mme Laura BEON technicienne, sollicitant une capture de poissons à des fins scientifiques, afin de réaliser des inventaires piscicoles standardisés de type IPR (Indice Poisson Rivière), dans le cadre de l'amélioration de la connaissance des cours d'eau et d'état initial avant travaux ;
- VU** l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;
- VU** l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- VU** la demande d'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT que les autorisations de capture exceptionnelle de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre la sauvegarde et remédier aux déséquilibres biologiques, sont délivrées par le préfet, sur justification des compétences scientifiques et techniques nécessaires à la conduite des opérations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe,

ARRÊTE

Article 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

FISH PASS, 18 rue de la Plaine ZA des 3 prés – 35890 LAILLÉ, représenté par Mme Laura BEON, technicienne, est autorisé à procéder à la capture exceptionnelle de poissons à des fins scientifiques, dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

Article 2 : OBJET/LIEU DE L'INTERVENTION

Cette autorisation est attribuée pour une capture de poissons par pêche électrique, dans le cadre de l'étude portée par :

Le Syndicat Mixte Sarthe Est Aval Unifié (SMSEAU)
afin de réaliser des inventaires piscicoles standardisés de type IPR (Indice Poisson Rivière), dans le cadre de l'amélioration de la connaissance des cours d'eau et d'état initial avant travaux

Lieux des opérations :

Localisation ci-dessous :



Station	Localisation, commune	Largeur	Longueur	Coordonnées GPS (L93) aval	
				X	Y
Bujerie	Pruillé-le-Chétif	<3m	60 m	484705	6769131
Saint Martin	Allonnes	<3m	60 m	486597	6766916
Renom amont	Souigné-Flacé	<3m	60 m	477786	6767080
Renom aval	Fercé-sur-Sarthe	<3m	60 m	473995	6760875
Préau amont	Louplande	<3m	60 m	478912	6764596
Préau aval	Louplande	<3m	60 m	478926	6762192
Roule crottes	Parigné l'Evêque	<3m	60 m	500739	6762233

Article 3 : PERSONNES SUSCEPTIBLES D'INTERVENIR

Responsable de l'exécution matérielle de l'opération :

CHARRIER Fabien Chef de projet, responsable scientifique des opérations

LE PERU Yann Chef de projet, responsable scientifique des opérations

Autres personnes susceptibles d'intervenir sur le lieu de l'opération :

BELHAMITI Nicolas Chargé d'études PALAGI Imane Chargée d'études

DUVAL Eloïse Cheffe de projet CLOAREC Léonie Technicienne

MOYON Fanny Chargée d'études PELTIER Camille Technicien

ALLIGNE Matthieu Technicien MARTIN Jordan Technicien

BERTHELOT Yoann Technicien DELVAL Ewen Stagiaire

PERES Vincent Technicien

BEON Laura Technicienne

LE GOFF Lise Technicienne

DURY Maxime Technicien

L'équipe de pêche comprendra a minima deux sauveteurs secouristes du travail.

Article 4 : DESTINATION DU POISSON CAPTURÉ

Espèces concernées :

La capture des individus concerne toutes les espèces de poissons ainsi que les amphibiens et les crustacés.

Biométrie :

Des opérations de biométrie seront effectuées sur place.

Destination du poisson capturé :

Le poisson capturé devra être remis à l'eau sur site après les mesures de biométrie.

Toutes les précautions devront être prises pour conserver les poissons pêchés dans de bonnes conditions.

Destruction :

Seront détruits sur place par surdosage anesthésique, en respect des préconisations en termes de bien être animal, les individus :

- appartenant aux espèces de poissons ou de crustacés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques listées à l'article R.432-5 du code de l'environnement, non inscrits dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985, ou figurant sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union Européenne.
- en mauvais état sanitaire.

Article 5 : MATÉRIELS UTILISÉS / METHODES / DÉSINFECTION

Matériels homologués de pêche électrique :

Appareil de pêche à l'électricité de type EL64-II-F ou EL64-II-GI Hans Grassl
+ Anode et épuisettes

Le suivi se déroulera selon la méthode dite de pêche complète à un passage, sur une longueur de station égale à 20 fois la largeur moyenne avec un minimum de 60 mètres. Les pêches seront réalisées à pied, de l'aval vers l'amont en prospectant toute la surface de la station compte-tenu des faibles hauteurs d'eau.

L'utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, dûment formé à cette technique, devra observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du droit du travail, et notamment les dispositions du décret 88-1058 du 14 novembre 1988.

Mesure de prophylaxie : afin d'éviter les risques de propagation d'agents pathogènes et/ou d'espèces invasives d'un bassin versant à un autre, d'une station à l'autre, au début et entre chaque site de pêche, il devra être effectué le nettoyage du matériel en contact avec l'eau (bottes, gants, épuisettes, bacs de tri...), la désinfection chimique avec un produit spécifique, le rinçage à l'eau et le séchage. Un temps d'action minimum de 15 minutes sera respecté pour obtenir une action virucide du produit.

Article 6 : ACCORD DU (DES) DÉTENTEUR (S) DU DROIT DE PÊCHE

Conformément à l'article R.435-1 du code de l'environnement, le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que, s'il a obtenu l'accord préalable du (des) détenteur (s) du droit de pêche pour des propriétaires des parcelles riveraines des stations de pêche, et des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernées. Le bénéficiaire s'engage à obtenir ces autorisations, nécessaires en cas de contrôle.

Article 7 : VALIDITÉ

La présente autorisation est délivrée :

du 5 mai 2025 au 31 octobre 2025

sous réserve de conditions hydrologiques et thermiques favorables.

Autant que possible les périodes d'intervention des bureaux d'études doivent se faire en dehors des périodes sensibles vis-à-vis de certaines espèces (périodes de reproduction notamment) en fonction des cours d'eau concernés. La période privilégiée est, autant que possible, la fin d'été et le début d'automne.

Article 8 : DÉCLARATION PRÉALABLE

Quinze jours au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant :

- le programme
- les dates
- le lieu de capture où est envisagé l'opération
- les noms des responsables et des personnes participant à l'opération, à :

DDT	<i>original</i>	Direction départementale des territoires de la Sarthe ddt-bcp@sarthe.gouv.fr
FDPPMA	<i>copie</i>	Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Sarthe accueil@peche72.fr
OFB	<i>copie</i>	Service départemental de l'Office français de la biodiversité sd72@ofb.gouv.fr
AAPPBLB	<i>copie</i>	Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne brunogabris45110@yahoo.com

Article 9 : COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

Dans le délai **d'un mois après l'exécution de chaque opération**, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures sous la forme fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce à :

DDT	<i>original</i>	Direction départementale des territoires de la Sarthe ddt-bcp@sarthe.gouv.fr
FDPPMA	<i>copie</i>	Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Sarthe accueil@peche72.fr
OFB	<i>copie</i>	Service départemental de l'Office français de la biodiversité sd72@ofb.gouv.fr
AAPPBLB	<i>copie</i>	Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne brunogabris45110@yahoo.com

Article 10 : PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : PUBLICATION - EXÉCUTION

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

La Secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le Directeur départemental des territoires de la Sarthe, le Président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Sarthe, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Sarthe, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté et notifié au bénéficiaire de l'autorisation, dont une copie sera adressée à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne et aux maires des communes concernées.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité biodiversité chasse pêche

signée

Christine ROCHAT

Délai et voie de recours :

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la Sarthe

72-2025-05-21-00015

AP renouvellement habilitation PLENITUDE Le
Mans



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 MAI 2025

Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS PLENITUDE pour son établissement principal situé 21 avenue Félix Geneslay 72000 LE MANS
SIRET : 519 126 635 00027

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-19 à L 2223-51 ainsi que R 2223-56 et suivants ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY préfet de la Sarthe prenant ses fonctions le 6 mars 2022 ;

Vu le décret du 10 juillet 2024 nommant Madame Christine TORRES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, prenant ses fonctions le 09 septembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2024 n° DCPAT 2024-0219 portant délégation de signature à Madame Christine TORRES, secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 portant renouvellement de l'habilitation pour six ans de la SAS PLENITUDE dans le domaine funéraire pour son établissement principal situé 21 avenue Félix Geneslay 72000 LE MANS,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2023 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour les soins de conservation de la SARL HYGIÈNE FUNÉRAIRE 72 sise 26 route Nationale 72650 TRANGÉ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2024 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS LOGISTIC MARBRERIE 72 sise au lieu-dit « La Fontaine » 72220 LAIGNÉ EN BELIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2025 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS ÉTABLISSEMENTS DULUARD pour son établissement sis Parc d'Activité des Hunaudières – 138 lieu-dit Les Landes du Camp – route Nationale 72230 RUAUDIN ;

Vu la demande de renouvellement formulée par Monsieur Christophe NAIL, représentant légal de la SAS PLENITUDE du 14 mars 2025 reçue le 18 mars 2025, complétée le 25 avril 2025, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal situé 21 avenue Félix Geneslay 72000 LE MANS;

Considérant que l'établissement précité remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement de la SAS PLENITUDE situé 21 avenue Félix Geneslay 72000 LE MANS, représenté par Monsieur Christophe NAIL, son représentant légal, est habilité dans le registre des opérateurs funéraires (ROF) sous le numéro **25-72-0096**

pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport des corps avant et après mise en bière en sous-traitance avec la SAS ÉTABLISSEMENTS DULUARD sis Parc d'Activité des Hunaudières – 138 lieu-dit Les Landes du Camp – route Nationale 72230 RUAUDIN,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation définis à l'article L2223-19 du Code Général des Collectivités Territoriales en sous-traitance avec la SARL HYGIÈNE FUNÉRAIRE 72 sise 26 route Nationale 72650 TRANGÉ,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil en sous-traitance avec la SAS ÉTABLISSEMENTS DULUARD sis Parc d'Activité des Hunaudières – 138 lieu-dit Les Landes du Camp – route Nationale 72230 RUAUDIN,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire en sous-traitance avec la SAS ÉTABLISSEMENTS DULUARD sis Parc d'Activité des Hunaudières – 138 lieu-dit Les Landes du Camp – route Nationale 72230 RUAUDIN et avec la SAS LOGISTIC MARBRERIE 72 sise au lieu-dit « La Fontaine » 72220 LAIGNÉ EN BELIN.

Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS**.

Article 3 : La présente habilitation est renouvelable sur demande présentée dans les deux mois précédant sa date d'expiration.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Sarthe dans les deux mois suivant la notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de Nantes, dans le même délai, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Madame le Maire de la commune de Ruaudin (72).

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Signé : Christine TORRES

Préfecture de la Sarthe

Tél : 02 85 32 72 72 - Mél : pref-reglementation@sarthe.gouv.fr
1 place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9

Préfecture de la Sarthe

72-2025-05-21-00016

AP renouvellement habilitation PLENITUDE
Montval



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 MAI 2025

Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS PLENITUDE pour son établissement secondaire situé 3 place Lemonnier 72500 MONTVAL SUR LOIR
SIRET : 519 126 635 00035

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-19 à L 2223-51 ainsi que R 2223-56 et suivants ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY préfet de la Sarthe prenant ses fonctions le 6 mars 2022 ;

Vu le décret du 10 juillet 2024 nommant Madame Christine TORRES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, prenant ses fonctions le 09 septembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2024 n° DCPAT 2024-0219 portant délégation de signature à Madame Christine TORRES, secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 portant renouvellement de l'habilitation pour six ans de la SAS PLENITUDE dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire situé 3 place Lemonnier 72500 MONTVAL SUR LOIR,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2023 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour les soins de conservation de la SARL HYGIÈNE FUNÉRAIRE 72 sise 26 route Nationale 72650 TRANGÉ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2024 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS LOGISTIC MARBRERIE 72 sise au lieu-dit « La Fontaine » 72220 LAIGNÉ EN BELIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2025 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS ÉTABLISSEMENTS DULUARD pour son établissement sis Parc d'Activité des Hunaudières – 138 lieu-dit Les Landes du Camp – route Nationale 72230 RUAUDIN ;

Vu la demande de renouvellement formulée par Monsieur Christophe NAIL, représentant légal de la SAS PLENITUDE du 14 mars 2025 reçue le 18 mars 2025, complétée le 25 avril 2025, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé 3 place Lemonnier 72500 MONTVAL SUR LOIR ;

Considérant que l'établissement précité remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement de la SAS PLENITUDE situé 3 place Lemonnier 72500 MONTVAL SUR LOIR, représenté par Monsieur Christophe NAIL, son représentant légal, est habilité dans le registre des opérateurs funéraires (ROF) sous le numéro **25-72-0095**

pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport des corps avant et après mise en bière en sous-traitance avec la SAS ÉTABLISSEMENTS DULUARD sis Parc d'Activité des Hunaudières – 138 lieu-dit Les Landes du Camp – route Nationale 72230 RUAUDIN,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation définis à l'article L2223-19 du Code Général des Collectivités Territoriales en sous-traitance avec la SARL HYGIÈNE FUNÉRAIRE 72 sise 26 route Nationale 72650 TRANGÉ,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil en sous-traitance avec la SAS ÉTABLISSEMENTS DULUARD sis Parc d'Activité des Hunaudières – 138 lieu-dit Les Landes du Camp – route Nationale 72230 RUAUDIN,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire en sous-traitance avec la SAS ÉTABLISSEMENTS DULUARD sis Parc d'Activité des Hunaudières – 138 lieu-dit Les Landes du Camp – route Nationale 72230 RUAUDIN et avec la SAS LOGISTIC MARBRERIE 72 sise au lieu-dit « La Fontaine » 72220 LAIGNÉ EN BELIN.

Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS**.

Article 3 : La présente habilitation est renouvelable sur demande présentée dans les deux mois précédant sa date d'expiration.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Sarthe dans les deux mois suivant la notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de Nantes, dans le même délai, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Madame le Maire de la commune de Ruaudin (72).

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Signé : Christine TORRES

Préfecture de la Sarthe

Tél : 02 85 32 72 72 - Mél : pref-reglementation@sarthe.gouv.fr
1 place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9

Préfecture de la Sarthe

72-2025-05-21-00013

AP renouvellement CDNPS Sites et paysages RAA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCPAT 2025-0124 du 21 mai 2025

**OBJET : Nomination des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)
– Formation « Sites et Paysages ».**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 341-16 et suivants, R 341-16 à R 341-25 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour l'environnement ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** l'instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013014-0021 du 14 janvier 2013 relatif à la création de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013014-0022 du 14 janvier 2013 modifié portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, dans sa formation « Sites et Paysages » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-0056 du 5 février 2016 modifié portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, dans sa formation « Sites et Paysages » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2019-0060 du 11 mars 2019 modifiant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, dans sa formation « Sites et Paysages » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2019-0061 du 13 mars 2019 modifié portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, dans sa formation « Sites et Paysages » ;
- VU** la délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 23 juillet 2021, suite aux élections départementales des 20 et 27 juin 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2022-0147 du 6 avril 2022 modifié portant nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « Sites et Paysages » ;

CONSIDERANT que le mandat des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation « Sites et Paysages » est arrivé à expiration et qu'il convient de procéder à une nouvelle désignation des membres au vu des propositions des différents organismes, collectivités et associations ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté n° DCPAT 2022-0147 du 6 avril 2022 modifié portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, dans sa formation « Sites et Paysages », est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté :

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites présidée par le préfet ou son représentant comprend les membres suivants pour la formation spécialisée « Sites et Paysages » :

I – Formation "Sites et Paysages" pour :

- les dossiers hors éoliens ;
- les dossiers éoliens déposés avant l'expérimentation d'autorisation unique de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour l'environnement ;
- les dossiers éoliens déposés entre le 1er mars et le 30 juin 2017 et instruits, sur demande du pétitionnaire, en application du régime des installations classées.

-1 - Collège des représentants des services de l'État : 4 membres

- Le préfet ou son représentant,
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires de la Sarthe ou son représentant,
- Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Sarthe ou son représentant.

Les membres des services de l'État siégeant en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service auquel ils appartiennent. La représentation dans ce cas est de droit.

-2 - Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale : 4 membres

-2.1 – Deux conseillers départementaux

Titulaires	Suppléants
Mme Monique NICOLAS-LIBERGE	Mme Véronique RIVRON
M. François BOUSSARD	M. Emmanuel FRANCO

Les suppléants sont appelés à siéger soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission doit délibérer sur des opérations intéressant le titulaire. Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu siégeant en tant que représentant du conseil départemental.

-2.2 – Un maire

Titulaire	Suppléant
M. Emile GUILLON Maire de la Chapelle-aux-Choux	M. Dominique AMIARD Maire de Cures

Les suppléants sont appelés à siéger soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission doit délibérer sur des opérations intéressant le titulaire. Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu siégeant comme représentant au titre du collège « membres représentants les maires ».

-2.3 - Un représentant d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire

Titulaire	Suppléant
M Francis LEPINETTE Conseiller délégué de la communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles	Mme Martine CRNKOVIC Vice-présidente de la communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe

Les suppléants sont appelés à siéger soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission doit délibérer sur des opérations intéressant le titulaire. Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu siégeant comme représentant au titre du collège « membres des Établissements Publics de Coopération intercommunale ».

-3 - Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites et du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement : 4 membres

Titulaires	Suppléants
M. Vincent ANDREU-BOUSSUT Université du Maine	Mme Françoise DENIS Université du Maine
M Stéphane FOUGERAY CAUE	Mme Amandine SAGET CAUE
M. Richard FLAMANT France Nature Environnement Sarthe	/
M. Antoine BODY Chargé de mission agriculture biodiversité – CPIE Vallées de la Sarthe et du Loir	Mme Elodie FOUGÈRE Chargée d'études environnement CPIE Vallées de la Sarthe et du Loir

Les personnes qualifiées ne peuvent pas se faire suppléer en donnant mandat en cas d'absence.

-4 - Collège des personnalités compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement : 4 membres

Titulaires	Suppléants
M. Rémi LEDRU Secrétaire adjoint de l'ordre des architectes	M. Frédéric DELATTE Architecte
M. Antoine LESCOPE de MOY Association « Vieilles Maisons Françaises »	Mme Françoise CHASERANT Association « Vieilles Maisons Françaises »
Mme Jacqueline MANCEAU Chambre d'Agriculture de la Sarthe	M. Philippe DUTERTRE Chambre d'Agriculture de la Sarthe
M. Patrick MIGEON Association « Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France »	Mme Béatrice BRIÈRE Association « Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France »

Les suppléants sont appelés à siéger, soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission doit délibérer sur des opérations intéressant le titulaire. Lorsqu'il n'est pas suppléé, [c'est-à-dire représenté], le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre, dans ce même collège. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

II – Formation "Sites et Paysages" pour les dossiers éoliens instruits dans le cadre de l'autorisation unique conformément à l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour l'environnement

-1 – Collège des représentants des services de l'Etat : 4 membres

- Le préfet ou son représentant,
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires de la Sarthe ou son représentant,
- Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Sarthe ou son représentant.

Les membres des services de l'État siégeant en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service auquel ils appartiennent. La représentation dans ce cas est de droit.

-2 - Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale : 4 membres

-2.1 - Deux conseillers départementaux

Titulaires	Suppléants
Mme Monique NICOLAS-LIBERGE	Mme Véronique RIVRON
M. François BOUSSARD	M. Emmanuel FRANCO

Les suppléants sont appelés à siéger soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission doit délibérer sur des opérations intéressant le titulaire. Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu siégeant en tant que représentant du conseil départemental.

-2.2 - Un maire

Titulaire	Suppléant
M. Emile GUILLON Maire de la Chapelle-aux-Choux	M. Dominique AMIARD Maire de Cures

Les suppléants sont appelés à siéger soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission doit délibérer sur des opérations intéressant le titulaire. Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu siégeant comme représentant au titre du collège « membres représentants les maires ».

-2.3 - Un représentant d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire

Titulaire	Suppléant
M Francis LEPINETTE Conseiller délégué de la communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles	Mme Martine CRNKOVIC Vice-présidente de la communauté de communes de Sablé sur Sarthe

Les suppléants sont appelés à siéger soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission doit délibérer sur des opérations intéressant le titulaire. Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu siégeant comme représentant au titre du collège « membres des Établissements Publics de Coopération intercommunale ».

-3 - Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites et du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement : 4 membres

Titulaires	Suppléants
M. Vincent ANDREU-BOUSSUT Université du Maine	Mme Françoise DENIS Université du Maine
M Stéphane FOUGERAY CAUE	Mme Amandine SAGET CAUE
M. Richard FLAMANT France Nature Environnement Sarthe	/
M. Antoine BODY Chargé de mission agriculture et biodiversité – CPIE	Mme Elodie FOUGÈRE Chargée d'études environnement CPIE Vallées de la Sarthe et du Loir

Les personnes qualifiées ne peuvent pas se faire suppléer en donnant mandat en cas d'absence.

-4 - Collège des personnalités compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement : 4 membres

Titulaires	Suppléants
M. Antoine LESCOP de MOY Association « Vieilles Maisons Françaises »	Mme Françoise CHASERANT Association « Vieilles Maisons Françaises »
M. Patrick MIGEON Association « Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France »	Mme Béatrice BRIÈRE Association « Société pour la Protection, des Paysages et de l'Esthétique de la France »
Mme Moira ANDREU France Énergie Éolienne	Mme Gwenaël VERGER France Énergie Éolienne
Mme Chantal BOUESSAY Syndicat des Énergies renouvelables	Mme Julie LARCHER Syndicat des Énergies renouvelables

Les suppléants sont appelés à siéger, soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission doit délibérer sur des opérations intéressant le titulaire. Lorsqu'il n'est pas suppléé, [c'est-à-dire représenté], le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre, dans ce même collège. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

III - Formation "Sites et Paysages" dans le cas où le dossier éolien de demande d'autorisation a été déposé à compter du 1er mars 2017 et que le pétitionnaire a demandé l'instruction en application du régime de l'autorisation environnementale (ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017)

-1 - Collège des représentants des services de l'État : 5 membres

- Le préfet ou son représentant,
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires de la Sarthe ou son représentant,
- Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Sarthe ou son représentant,
- Le délégué territorial de la Sarthe de l'agence régionale de santé.

Les membres des services de l'État siégeant en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service auquel ils appartiennent. La représentation dans ce cas est de droit.

-2 - Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale : 5 membres

-2.1 - Deux conseillers départementaux

Titulaires	Suppléants
Mme Monique NICOLAS-LIBERGE	Mme Véronique RIVRON
M. François BOUSSARD	M. Emmanuel FRANCO

Les suppléants sont appelés à siéger soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission doit délibérer sur des opérations intéressant le titulaire. Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu siégeant en tant que représentant du conseil départemental.

-2.2 - Deux maires

Titulaire	Suppléant
M. Emile GUILLON Maire de la Chapelle-aux-Choux	M. Maurice VAVASSEUR Maire de Ballon-Saint-Mars
M. Dominique AMIARD Maire de Cures	Mme Fabienne LABRETTE-MÉNAGER Maire de Fresnay-sur-Sarthe

Les suppléants sont appelés à siéger soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission doit délibérer sur des opérations intéressant le titulaire. Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu siégeant comme représentant au titre du collège « membres représentants les maires ».

-2.3 - Un représentant d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire

Titulaire	Suppléant
M Francis LEPINETTE Conseiller délégué de la communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles	Mme Martine CRNKOVIC Vice-présidente de la communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe

Les suppléants sont appelés à siéger soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission doit délibérer sur des opérations intéressant le titulaire. Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu siégeant comme représentant au titre du collège « membres des Établissements Publics de Coopération Intercommunale ».

-3 – Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites et du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement : 5 membres

Titulaires	Suppléants
M. Vincent ANDREU-BOUSSUT Université du Maine	Mme Françoise DENIS Université du Maine
M Stéphane FOUGERAY CAUE	Mme Amandine SAGET CAUE
M. Richard FLAMANT France Nature Environnement Sarthe	/
M. Antoine BODY Chargé de mission agriculture et biodiversité – CPIE	Mme Elodie FOUGÈRE Chargée d'études environnement CPIE Vallées de la Sarthe et du Loir
M. Frédéric LECUREUR LPO Sarthe	M. Julien MOQUET LPO Sarthe

Les personnes qualifiées ne peuvent pas se faire suppléer en donnant mandat en cas d'absence.

-4 – Collège des personnalités compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement : 5 membres

Titulaires	Suppléants
M. Rémi LEDRU Secrétaire adjoint de l'Ordre des architectes	M. Frédéric DELATTE Architecte
M. Antoine LESCOP de MOY Association « Vieilles Maisons Françaises »	Mme Françoise CHASERANT Association « Vieilles Maisons Françaises »
Mme Jacqueline MANCEAU Chambre d'Agriculture de la Sarthe	M. Philippe DUTERTRE Chambre d'Agriculture de la Sarthe
M. Patrick MIGEON Association « Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France »	Mme Béatrice BRIÈRE Association « Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France »
Mme Gwenaël VERGER France Énergie Éolienne	Mme Chantal BOUESSAY Syndicat des Énergies renouvelables

Les suppléants sont appelés à siéger, soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission doit délibérer sur des opérations intéressant le titulaire. Lorsqu'il n'est pas suppléé, [c'est-à-dire représenté], le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre, dans ce même collège. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

ARTICLE 2 – Les membres de la présente formation autres que les représentants des services de l'État sont désignés jusqu'au 21 mai 2028 . Leur mandat est renouvelable.

ARTICLE 3 – Les membres de la présente commission doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat, conformément à l'instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 – Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé Christine TORRES

Préfecture de la Sarthe

72-2025-04-24-00003

ARRETE -2025-DRAC-ECOMMOY 72



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ 2025/DRAC/PDA/n°4

**portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Saint-Martin et du château de Fontenailles
protégée au titre des monuments historiques (MH)
sur le territoire de la commune d'Ecommoy (Sarthe)**

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords des monuments suivants :
- l'église Saint-Martin, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 13 septembre 2007,
le château de Fontenailles, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 31 mai 1943,
Tous deux situés à Ecommoy (Sarthe) ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes « Orée de Bercé-Belinois » du 15 novembre 2015 ;
- prescrivant la modification du plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Vu** l'enquête publique prescrite par le conseil communautaire de la communauté de communes « Orée de Bercé-Belinois » du 1^{er} au 31 mars 2021, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 22 octobre 2021 ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes « Orée de Bercé-Belinois » du 25 juin 2019 donnant un accord sur le projet de création de périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Martin et du château de Fontenailles ;
- Vu** l'accord de l'architecte des Bâtiments de France du 02 décembre 2024 sur le projet de périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Martin et du château de Fontenailles ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent et sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles des pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 13 septembre 2007, et du château de Fontenailles, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 31 mai 1943, situés à Ecommoy (Sarthe), est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale des affaires culturelles des pays de la Loire, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Sarthe sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Sarthe (72).

Fait à Nantes, le 24 AVR. 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
Et par délégation



Préfecture de la Sarthe

72-2025-05-21-00014

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCPPAT 2025-0149 du
21 mai 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n°
2024-0213 du 21 octobre 2024 (modificatif n° 2)
Conseil départemental de l'environnement, et
des risques sanitaires et technologiques
(C.O.D.E.R.ST.) : Nomination et modalités de
convocation.



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCPAT 2025-0149 du 21 mai 2025

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2024-0213 du 21 octobre 2024 (modificatif n° 2)

OBJET : Conseil départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques (C.O.D.E.R.ST.) : Nomination et modalités de convocation.

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1416-1 et R 1416-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 modifié tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 57 ;

VU l'instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2024-0213 du 21 octobre 2024 modifié nommant les membres du CODERST pour un mandat de trois ans ;

Considérant le courrier du 30 avril 2025 à Monsieur le président de l'association des maires, adjoints et présidents d'intercommunalité de la Sarthe, lui demandant de prévoir le remplacement de Monsieur MORANÇAIS, maire de Lavernat, membre suppléant au titre du collègue « *B2 Membres représentant les maires* » au sein du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Considérant le courrier du 30 avril 2025 à Monsieur le président de l'association des maires ruraux, lui demandant de prévoir le remplacement de Monsieur MORANÇAIS, maire de Lavernat, membre suppléant au titre du collègue « *B2 Membres représentant les maires* » au sein du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Considérant le courriel du 16 mai 2025 de l'association des maires, adjoints et présidents d'intercommunalité de la Sarthe, proposant Madame Mélanie COSNIER, maire de Souvigné-sur-Sarthe, en tant que membre suppléant au titre du collège « B2 Membres représentant les maires » au sein du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté n° DCPAT 2024-0213 du 21 octobre 2024 portant nomination des membres du CODERST est modifié et remplacé par les dispositions du présent arrêté :

Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) est placé sous la présidence du Préfet de la Sarthe, ou de son représentant, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des votes. Sont nommées les personnes suivantes conformément à la composition fixée par décret.

A – 1^{er} groupe – 6 représentants des Services de l'État

- Le directeur départemental des territoires ou son représentant
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire ou son représentant
- La directrice départementale de la protection des populations ou son représentant
- Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant
- Le chef du bureau de la sécurité civile et de la gestion de crise ou son représentant
- Le directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ou son représentant

– 1 bis – 1 représentant de l'Agence Régionale de la Santé

- Le directeur général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant

Les membres des services de l'État et de l'Agence Régionale de la Santé siégeant en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service auquel ils appartiennent. La représentation dans ce cas est de droit.

B – 2^{ème} groupe – 5 représentants des Collectivités Territoriales

B1 – Membres représentant le conseil départemental

- M. Daniel CHEVALIER, conseiller départemental, titulaire
- Mme Delphine DELAHAYE, conseillère départementale, suppléante
- Mme Monique NICOLAS-LIBERGE, conseillère départementale, titulaire
- Mme Galiène COHU, conseillère départementale, suppléante

Les suppléants sont appelés à siéger soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission doit délibérer sur des opérations intéressant le titulaire. Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu siégeant en tant que représentant du conseil départemental.

B2 – Membres représentant les maires

- M. Jean-Yves DENIS, maire de CROSMIÈRES, titulaire
- M. Jean-Claude BOIZIAU, maire d'OIZÉ, suppléant
- M. Christophe LIBERT, maire de LA FONTAINE-SAINT-MARTIN, titulaire
- Mme Mélanie COSNIER, maire de SOUVIGNÉ-SUR-SARTHE, suppléante
- M. Dominique COUALLIER, maire de CHAMPROND, titulaire
- M. Nicolas AUGEREAU, maire de FATINES, suppléant

Les suppléants sont appelés à siéger soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission doit délibérer sur des opérations intéressant le titulaire. Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu siégeant comme représentant au titre du collège « membres représentant les maires ».

C – 3^{ème} groupe – 9 représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts

C1 – Membres représentant la Chambre d'Agriculture

- M. François BOUSSARD, titulaire
- Mme Isabelle LEBALLEUR, suppléante

C2 – Membres représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie

- M. Philippe CRESPIEN, titulaire
- M. Benoît GODEAU, suppléant

C3 – Membres représentant la Chambre des Métiers

- M. Bruno HATTON, titulaire
- Mme Virginie CABARET, suppléante

C4 – Membres représentant les associations de protection de l'environnement

- M. Richard FLAMANT, France Nature Environnement Sarthe, titulaire
- M. Hervé CONRAUX, France Nature Environnement Sarthe, suppléant
ou
- M. Ronan D'HERVÉ, France Nature Environnement Sarthe, suppléant

C5 – Membres représentant les associations de consommateurs

- M. Pierre GUILLAUME, U.F.C. Que Choisir, titulaire
- M. Daniel GALLOYER, U.F.C. Que Choisir, suppléant

C6 – Membres représentant les associations agréées de pêche

- M. Jean-Alexandre DACHARY, titulaire
- M. Cyril LOMBARDOT, suppléant

C7 – Un représentant du service Santé et Environnement de la Ville du Mans

- M. Daniel PLUCHON, ingénieur chargé d'études à la direction de l'environnement, titulaire

C8 – Le Directeur Départemental des Services d’Incendie et de Secours ou son représentant

Monsieur le directeur départemental des services d’incendie et de secours siégeant en raison des fonctions qu’il occupe peut se faire suppléer par un membre du service auquel il appartient. La représentation est de droit.

C9 – Un expert en bâtiment

- M. Yves DEGROOTE, titulaire
- M. François FRIEDMANN, suppléant

Les suppléants sont appelés à siéger soit en cas d’absence du titulaire, soit lorsque la commission doit délibérer sur des opérations intéressant le titulaire.

Lorsqu’il n’est pas suppléé, c’est-à-dire représenté, le membre d’une commission peut donner un mandat à un autre membre, dans ce même collège. Nul ne peut détenir plus d’un mandat.

D – 4^{ème} groupe – 4 Personnalités désignées en raison de leur compétence

- M. Marc GALIA, hydrogéologue agréé, titulaire
- M. Patrice ARNAULT, hydrogéologue agréé, suppléant
- Docteur Marine GAUDIN, spécialiste en médecine générale aux urgences du CH du Mans, titulaire
- Docteur Paul DESCAMPS, spécialiste en radio-diagnostic, médecin retraité, suppléant
- M. Philippe GODET, CARSAT, titulaire
- M. Antoine BODY, chargé de mission agriculture et biodiversité, CPIE, titulaire
- Mme Noémi BINOIS, expert en environnement, CPIE, suppléante

Les personnes qualifiées ne peuvent pas se faire suppléer en donnant mandat en cas d’absence.

Article 2 – Les membres ci-dessus nommés ont été désignés pour un mandat de trois ans, soit jusqu’au 21 octobre 2027.

Article 3 – Les membres de la présente commission doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l’exercice de leur mandat, conformément à l’instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d’informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d’actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l’environnement.

Article 4 – Le secrétariat est assuré par les services de la préfecture. Le conseil départemental de l’environnement et des risques sanitaires et technologiques se réunit sur convocation de son président qui fixe l’ordre du jour. La convocation ainsi que les pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l’issue de celle-ci peuvent être envoyés par tous moyens, et sur tout support.

Article 5 – Madame la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé Christine TORRES

Préfecture de la Sarthe

72-2025-05-21-00001

Vidéoprotection-Syvalorm-Déchetterie-Bessé sur
Braye-raa



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20250108 du 21/05/25
Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé**

**Le Préfet du département de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le président de Syvalorm Loir et Sarthe ;

VU la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 24 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe,

ARRETE

Article 1 : Le président de Syvalorm Loir et Sarthe est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de la déchetterie rue du Val de Bray à Bessé sur Bray (72310).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 3 caméras extérieures.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Article 2 : Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : La secrétaire générale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le 21/05/25

Pour le préfet,
La Secrétaire Générale,

SIGNE

Christine TORRES

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Préfecture de la Sarthe

72-2025-05-21-00011

Vidéoprotection-Syvalorm-Déchetterie-La
Chartre sur le Loir-raa



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20250120 du 21/05/25
Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé**

**Le Préfet du département de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le président de Syvalorm Loir et Sarthe ;

VU la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 24 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe,

ARRETE

Article 1 : Le président de Syvalorm Loir et Sarthe est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de la déchetterie, Les Brays à La Chartre sur le Loir (72340).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 3 caméras extérieures.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Article 2 : Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : La secrétaire générale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le 21/05/25

Pour le préfet,
La Secrétaire Générale,

SIGNE

Christine TORRES

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Préfecture de la Sarthe

72-2025-05-21-00002

Vidéoprotection-Syvalorm-Déchetterie-Le Grand
Lucé-raa



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20250110 du 21/05/25
Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé**

**Le Préfet du département de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le président de Syvalorm Loir et Sarthe ;

VU la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 24 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe,

ARRETE

Article 1 : Le président de Syvalorm Loir et Sarthe est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de la déchetterie ZAC La Prairie à Le Grand Lucé (72150).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 2 caméras extérieures.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Article 2 : Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : La secrétaire générale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le 21/05/25

Pour le préfet,
La Secrétaire Générale,

SIGNE

Christine TORRES

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Préfecture de la Sarthe

72-2025-05-21-00003

Vidéoprotection-Syvalorm-Déchetterie-Lombron
-raa



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20250111 du 21/05/25
Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé**

**Le Préfet du département de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le président de Syvalorm Loir et Sarthe ;

VU la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 24 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe,

ARRETE

Article 1 : Le président de Syvalorm Loir et Sarthe est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de la déchetterie, Le Paturail à Lombron (72450).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 3 caméras extérieures.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Article 2 : Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : La secrétaire générale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le 21/05/25

Pour le préfet,
La Secrétaire Générale,

SIGNE

Christine TORRES

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Préfecture de la Sarthe

72-2025-05-21-00004

Vidéoprotection-Syvalorm-Déchetterie-Maisoncelles-raa



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20250112 du 21/05/25
Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé**

**Le Préfet du département de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le président de Syvalorm Loir et Sarthe ;

VU la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 24 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe,

ARRETE

Article 1 : Le président de Syvalorm Loir et Sarthe est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de la déchetterie, Le Buisson Réjou à Maisoncelles (72440).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 1 caméra extérieure.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Article 2 : Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : La secrétaire générale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le 21/05/25

Pour le préfet,
La Secrétaire Générale,

SIGNE

Christine TORRES

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Préfecture de la Sarthe

72-2025-05-21-00005

Vidéoprotection-Syvalorm-Déchetterie-Montaillé
-Saint Calais-raa



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20250113 du 21/05/25
Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé**

**Le Préfet du département de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le président de Syvalorm Loir et Sarthe ;

VU la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 24 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe,

ARRETE

Article 1 : Le président de Syvalorm Loir et Sarthe est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de la déchetterie, La Chasselouvière à Montaillé (72120).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 1 caméra extérieure.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Article 2 : Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : La secrétaire générale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le 21/05/25

Pour le préfet,
La Secrétaire Générale,

SIGNE

Christine TORRES

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Préfecture de la Sarthe

72-2025-05-21-00006

Vidéoprotection-Syvalorm-Déchetterie-Montmirail-raa



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20250114 du 21/05/25
Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé**

**Le Préfet du département de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le président de Syvalorm Loir et Sarthe ;

VU la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 24 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe,

ARRETE

Article 1 : Le président de Syvalorm Loir et Sarthe est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de la déchetterie, La Bausserie à Montmirail (72320).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 1 caméra extérieure.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Article 2 : Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : La secrétaire générale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le 21/05/25

Pour le préfet,
La Secrétaire Générale,

SIGNE

Christine TORRES

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Préfecture de la Sarthe

72-2025-05-21-00007

Vidéoprotection-Syvalorm-Déchetterie-Saint
Mars La Brière-raa



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20250115 du 21/05/25
Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé**

**Le Préfet du département de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le président de Syvalorm Loir et Sarthe ;

VU la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 24 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe,

ARRETE

Article 1 : Le président de Syvalorm Loir et Sarthe est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de la déchetterie, L'Ouserie à Saint Mars la Brière (72470).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 1 caméra extérieure.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Article 2 : Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : La secrétaire générale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le 21/05/25

Pour le préfet,
La Secrétaire Générale,

SIGNE

Christine TORRES

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Préfecture de la Sarthe

72-2025-05-21-00008

Vidéoprotection-Syvalorm-Déchetterie-Savigné
l'Evêque-raa



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20250116 du 21/05/25
Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé**

**Le Préfet du département de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le président de Syvalorm Loir et Sarthe ;

VU la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 24 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe,

ARRETE

Article 1 : Le président de Syvalorm Loir et Sarthe est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de la déchetterie, Passe Vite à Savigné l'Evêque (72460).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 1 caméra extérieure.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Article 2 : Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : La secrétaire générale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le 21/05/25

Pour le préfet,
La Secrétaire Générale,

SIGNE

Christine TORRES

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Préfecture de la Sarthe

72-2025-05-21-00009

Vidéoprotection-Syvalorm-Déchetterie-Thorigné
sur Dué-raa



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20250117 du 21/05/25
Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé**

**Le Préfet du département de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le président de Syvalorm Loir et Sarthe ;

VU la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 24 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe,

ARRETE

Article 1 : Le président de Syvalorm Loir et Sarthe est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de la déchetterie, les Orées à Thorigné sur Dué (72160).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 2 caméras extérieures.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Article 2 : Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : La secrétaire générale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le 21/05/25

Pour le préfet,
La Secrétaire Générale,

SIGNE

Christine TORRES

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Préfecture de la Sarthe

72-2025-05-21-00012

Vidéoprotection-Syvalorm-Déchetterie-Tuffé-raa



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20250118 du 21/05/25
Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé**

**Le Préfet du département de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le président de Syvalorm Loir et Sarthe ;

VU la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 24 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe,

ARRETE

Article 1 : Le président de Syvalorm Loir et Sarthe est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de la déchetterie, Le Champ de la Croix à Tuffé (72160).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 1 caméra extérieure.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Article 2 : Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : La secrétaire générale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le 21/05/25

Pour le préfet,
La Secrétaire Générale,

SIGNE

Christine TORRES

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Préfecture de la Sarthe

72-2025-05-21-00010

Vidéoprotection-Syvalorm-Déchetterie-Vibraye-r
aa



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20250119 du 21/05/25
Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé**

**Le Préfet du département de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le président de Syvalorm Loir et Sarthe ;

VU la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 24 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe,

ARRETE

Article 1 : Le président de Syvalorm Loir et Sarthe est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de la déchetterie, La Retrourie à Vibraye (72320).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 3 caméras extérieures.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Article 2 : Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : La secrétaire générale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le 21/05/25

Pour le préfet,
La Secrétaire Générale,

SIGNE

Christine TORRES

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr